

# stratège



Colloques  
et symposium



## Dossiers

- La nouvelle agence et le *Tax Avoision*
- *Crowdfunding* : la fiscalité du financement participatif
- Le jugement fiscal de l'AMF
- Enjeux fiscaux à l'ère du numérique
- Les résidents : des étudiants à temps plein admissibles aux crédits pour études et pour manuels?
- La relève : Nouvelle offensive de Revenu Québec : la loi du 1 % dans la mire

# La Collection APFF SUR KNOTIA

Encore plus astucieuse, rapide et conviviale.

## PROFITEZ D'UN ACCÈS À LA COLLECTION APFF SUR KNOTIA :

**Plus astucieuse.** Intégration pratique avec les produits fiscaux de Knotia — effectuez vos recherches parmi plusieurs banques de données à la fois.

**Plus rapide.** Renvois efficaces et liens hypertextes vous permettant de passer rapidement de la Collection APFF aux produits fiscaux Knotia pertinents :

- Collection sur l'impôt fédéral (CIF)
- Collection sur la TPS/TVH et l'accise (SARA — système automatisé des renvois de l'accise)
- Collection sur les impôts et taxes du Québec (ITQ)

**Plus conviviale.** Plateforme technologique robuste avec navigation intuitive reconnue vous permettant d'effectuer rapidement vos recherches ainsi que d'en sauvegarder et d'en partager les résultats.



**COMMANDEZ DÈS AUJOURD'HUI, POUR SEULEMENT 1 499 \$**

**VISITEZ** [CPAcanada.ca/APFF](http://CPAcanada.ca/APFF)  
**APPELEZ** 1-855-769-0905

[knotia.ca](http://knotia.ca)



## Chroniques

### COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

#### 30 Règlement d'un dossier en vérification internationale

par Nathalie Perron, avocate, LL. B., LL. M.  
Barsalou Lawson Rheault, Avocats  
et  
Sébastien Rheault, avocat, LL. L., MBA  
Barsalou Lawson Rheault, Avocats

### DÉCISIONS RÉCENTES

#### 34 Non-application de la règle antiévitement visant les sociétés étrangères affiliées

par John Lennard, avocat, B.C.L./LL. B.  
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.

#### 38 La Cour canadienne de l'impôt utilise la règle générale antiévitement afin de contrer une planification fiscale abusive de distribution de surplus

par Sébastien Baron, CPA, CGA, D. Fisc.  
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

#### 42 Présentation erronée attribuable au professionnel, un virage à 180 degrés de la Cour canadienne de l'impôt

par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.

### PLANIFICATION FINANCIÈRE

#### 44 La vraie nature du REÉR

par Éric Brassard, CPA, CA, Pl. Fin.  
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés  
Patrimoine Hollis, Scotia Capitaux inc.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

#### 50 Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle : le crédit LogiRénov

par Mathieu Guilbault, Adm.A., Pl. Fin., Gr.C. Tax  
Investissement Québec

## Sommaire

### 5 Éditorial

par Alain Ménard, avocat, BA, MBA  
Président du conseil d'administration de l'APFF

### 6 La nouvelle agence et le *Tax Avoidance*

par Jean-Philippe Couture, avocat  
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l. (Calgary)  
et  
Shannon James, avocate  
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l. (Calgary)

### 10 *Crowdfunding* : la fiscalité du financement participatif

par Martin Gilbert, avocat  
Richter s.e.n.c.r.l.  
et  
Pierre-Olivier Paquet, avocat, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.

### 14 Le jugement fiscal de l'AMF

par Julie Tremblay, avocate  
Starnino Mostovac s.e.n.c.

### 18 Enjeux fiscaux à l'ère du numérique

par Mehrez Houacine, CPA, CMA  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.

### 22 Les résidents : des étudiants à temps plein admissibles aux crédits pour études et pour manuels?

par Valérie Ménard, CPA, CA, LL.M. fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

### 26 La relève : Nouvelle offensive de Revenu Québec : la loi du 1 % dans la mire

par Nicolas Manoli, CPA, CA, LL.M. fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

### 52 À l'APFF...

### 56 Des nouvelles de nos membres

## Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.

Tirage : 10 000 exemplaires.

Cette publication doit être citée :  
(2014), vol. 19, n° 3 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

### APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,  
bureau 660

Montréal (Québec)  
H3B 4N4

**Téléphone :** (514) 866-2733 et  
sans frais 1 877 866-2733

### Télécopieur :

(514) 866-0113 et  
sans frais 1 877 866-0113

**Courriel :** [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

**Internet :** [www.apff.org](http://www.apff.org)

© 2014, Association de planification  
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 2<sup>e</sup> trimestre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2<sup>e</sup> classe,  
enregistrement n° 0040065217

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

### Président

Guy Carbonneau, CPA, CA, M. Fisc.  
Hardy, Normand & Associés,  
s.e.n.c.r.l.

### Membres du comité

Belkacem Berredjem, CPA, CGA, M. Fisc.  
Raymond Chabot Grant Thornton  
s.e.n.c.r.l.

Martin Delisle, avocat, LL.M. fisc.  
Starnino Mostovac s.e.n.c.

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.  
Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,  
s.r.l.

Jean-François Dorais, avocat, M. Fisc.  
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon  
s.e.n.c.r.l.

Philippe Dunlavy, CPA, CA, D. Fisc.  
Ernst & Young s.r.l., s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc., TEP  
Collins Barrow Montréal s.e.n.c.r.l.

### Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat  
Président-directeur général  
APFF

### Coordonnatrice

Diane Gagnon, avocate  
Directrice de l'édition  
APFF

Alexandre Germain, avocat, CPA, CGA, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.

Benoît Malboeuf, CPA, CGA, M. Fisc.  
Demers Beaulne s.e.n.c.r.l.

Jake Malczewski, avocat, LL.M. fisc.  
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Valérie Ménard, CPA, CA, LL.M. fisc.  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.

Nathalie Perron, avocate  
Barsalou Lawson Rheault, Avocats

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.  
Legault, Joly, Thiffault s.e.n.c.r.l.

**En page couverture :** Photos prises lors du colloque traitant des impôts sur le revenu et le décès, lors du colloque sur la fiscalité internationale et lors du Symposium sur les taxes à la consommation en mai 2014.

Toute personne, membre de l'APFF, désireuse de publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M<sup>e</sup> Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique ([gagnond@apff.org](mailto:gagnond@apff.org)).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au [www.apff.org](http://www.apff.org).

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

# Éditorial

## Bilan de mi-mandat

Arrivé à mi-chemin de mon mandat à la présidence du conseil d'administration de notre association, j'aimerais faire le point sur deux dossiers en évolution qui me tiennent particulièrement à cœur.

Le Comité de liaison de l'APFF, créé il y a un peu plus d'un an, tenait récemment sa première rencontre avec les représentants de l'Agence du revenu du Canada. La qualité et le nombre de représentants délégués à cette rencontre confirment la volonté exprimée par l'agence fédérale de se rapprocher de l'APFF. Un premier pas dans cette direction a été fait l'automne dernier par la tenue à Gatineau du congrès annuel de l'APFF. En plus de faciliter la participation de représentants de l'ARC en plus grand nombre, le choix de la région de la capitale nationale pour la tenue de notre congrès a été perçu par l'ARC comme une manifestation d'ouverture de la part de l'APFF. Je me réjouis de ce rapprochement dont nos membres bénéficieront sûrement.

Par ailleurs, l'automne dernier, je vous faisais part de la réflexion que nous avons amorcée relativement à l'instauration d'un titre réservé de « fiscaliste » en vertu du droit professionnel québécois. Cette initiative a été prise en réaction à la volonté exprimée par certains ordres professionnels de tenter d'obtenir la reconnaissance du titre pour leurs membres. Puisque l'APFF est une association dont les membres proviennent de diverses disciplines et sont issus de divers ordres professionnels, il serait inconcevable qu'une partie seulement de ses membres aient accès au titre de fiscaliste.

L'APFF a donc pris l'initiative de rencontrer les principaux ordres professionnels concernés, soit l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, qui se sont tous déclarés favorables au projet. Des séances de travail conjointes doivent débiter prochainement afin de préciser et élaborer un projet commun.

Les avantages de la création du titre de fiscaliste sont assez évidents en ce qui a trait à la protection du public. Tout un chacun peut, dans la situation actuelle, utiliser le titre de fiscaliste, et plusieurs ne s'en privent pas, de sorte que le public peine à s'y retrouver. L'avènement du titre réservé de fiscaliste comporterait aussi des avantages certains pour nos membres qui sont des professionnels de la fiscalité. De plus, il semble que notre projet s'inscrive dans la tendance pancanadienne puisqu'un sondage réalisé après le début de nos travaux par notre vis-à-vis du Canada anglais a révélé qu'une forte majorité de ses membres étaient favorables à l'instauration d'un titre de fiscaliste ou l'équivalent.

L'APFF est donc heureuse d'avoir pris l'initiative dans ce dossier. Nous croyons que le projet, en plus des bénéfices à nos membres, aura des retombées positives sur notre association, notamment en ce qui concerne la demande de formation puisque les titulaires du titre de fiscaliste devront vraisemblablement se conformer à certaines exigences minimales en termes de formation continue.



Alain Ménard, avocat, BA, MBA

Président du conseil d'administration de l'APFF



# La nouvelle agence et le *Tax Avoidion*



Jean-Philippe Couture  
Avocat  
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.  
(Calgary)  
jcouture@blg.com

Shannon James  
Avocate  
Borden Ladner Gervais s.r.l., s.e.n.c.r.l.  
(Calgary)  
sjames@blg.com

Dans le contexte d'une lutte plus agressive à l'évitement fiscal déjà bien amorcée avant la crise économique et financière mondiale, les autorités fiscales canadiennes ont pour leur part adopté une approche plus agressive envers ce qu'elles considèrent comme étant de l'évitement fiscal abusif. Cette approche s'est rapidement traduite en une confusion des principes applicables en matière d'évitement ou évasion, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») semblant traiter des dossiers d'évasion de la même façon que les dossiers d'évitement.

Au Canada, les professionnels de la fiscalité renvoient maintenant à cette nouvelle approche plus réactionnaire et que l'on veut plus stratégique de l'aveu même de l'ARC comme étant la lutte au *Tax Avoidion*. Le nom vient de la mise en commun des termes anglais *avoidance* (évitement) et *evasion* (évasion). Cela est en fait une approche où l'on traite les cas d'évitement fiscal que l'on juge abusifs et ceux plus extrêmes d'évasion fiscale avec de moins en moins de distinction ou de nuance. L'expression *Tax Avoidion* est ainsi rapidement devenue partie intégrante du vocabulaire des fiscalistes.

Le *Tax Avoidion* est caractérisé entre autres choses par une tendance lourde des autorités fiscales canadiennes à exiger des pénalités plus importantes, d'être plus agressives dans la collecte de documents et d'information ainsi que dans les mesures prises à l'encontre des transactions jadis considérées comme étant de l'évitement fiscal. Au centre de cette nouvelle approche, on dénote également une volonté plus manifeste de la part de l'ARC d'agir en concertation avec ses partenaires internationaux en matière, par exemple, d'échange de renseignements et d'être plus stratégique dans son approche.

Dans ce contexte, on remarque ainsi que certaines propositions, analyses et commentaires du Forum sur l'administration fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE »), souvent inspirés de certains pays ayant une tradition idéologique de conformité fiscale plus agressive que la position traditionnelle du Canada, deviennent néanmoins maintenant la source principale d'inspiration de l'ARC. Ainsi, l'ARC se trouve à chercher à mettre en œuvre des mesures destinées à des pays ayant une approche différente de celle du Canada sans sembler se demander si, dans le contexte canadien, cela est approprié. L'OCDE propose régulièrement de nouvelles analyses, études et initiatives à l'intention des pays membres pour encourager la conformité des contribuables, décourager les transactions d'évitement fiscal et réduire les pertes des gouvernements occidentaux causés par l'évasion fiscale. À titre d'exemple, le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, publié en juillet 2013, le rapport sur la planification fiscale agressive, publié en septembre 2011, et le projet de l'OCDE visant les personnes fortunées, lancé en 2009, ne sont que quelques sources d'inspiration récentes de l'ARC pour l'élaboration de nouvelles mesures fiscales « domestiques » mieux organisées, plus agressives et stratégiques. Ces mesures sont plus alignées sur la politique fiscale de pays comme le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Australie, où les mesures entreprises par les autorités fiscales pour l'administration du régime fiscal sont traditionnellement plus strictes, que celle du Canada.

Par exemple, le Canada souhaite particulièrement contrer le chalandage fiscal (*treaty shopping*) et a, tel qu'on le sait, entamé des consultations publiques à ce sujet en 2013. Pourtant, bien que le chalandage fiscal soit un véritable problème dans certaines juridictions, étant donné que plusieurs conventions fiscales ratifiées par le Canada comprennent déjà un taux préférentiel de retenue à la source de 5 %, on peut douter de la pertinence d'insister autant sur cette question précise dans un contexte canadien.

Le régime fiscal canadien a toujours été plus permissif que celui en vigueur dans nombreux pays membres de l'OCDE en reconnaissant entre autres la règle de la primauté du fond sur la forme (en anglais *substance over form doctrine*). Ce principe a été élaboré par les tribunaux sur la base de l'arrêt *Westminster (Inland Revenue Commissioners) v. Duke of Westminster* (1935), [1936] A.C. 1, [1935] All E.R. 259, 19 T.C. 490 (U.K. H.L.) et amplement balisé à travers les années par la Cour suprême du Canada, dans les arrêts *Bronfman Trust c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. 32; *Shell Canada c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 622; et *Singleton c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1046. Contrairement à plusieurs de ces pays, une approche plus rigide fondée sur la réalité économique des opérations a toujours été rejetée au Canada. Dans le contexte du *Tax Avoidance*, on remarque donc une approche de l'ARC dorénavant plus fondée sur la réalité économique des opérations, analyse qui tient à déterminer la « raison d'être » financière d'une transaction, considérée plus ou moins indépendamment de l'interprétation correcte des dispositions particulières de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans cette approche plus stratégique, l'ARC s'inspire continuellement de l'OCDE en encourageant entre autres le profilage des contribuables et une sélection de dossiers à des fins de vérification basée sur l'évaluation des risques. L'ARC a, dans un premier temps, sélectionné 50 des 1 100 plus grandes entreprises canadiennes afin de compléter cette évaluation des risques. Depuis, un processus d'entrevues avec les dirigeants de ces entreprises a débuté et le nombre de sociétés visées par cette mesure est en constante croissance. Les récentes initiatives de l'ARC en matière de profilage des contribuables visent également les personnes fortunées (également appelé *Related Party Initiative*), une nouvelle approche mise sur pied depuis 2011.

L'ARC a également publié au cours des dernières années un bulletin de renseignements techniques intitulé « Obtention de renseignements de la part de contribuables, d'inscrits et de tiers », portant sur une nouvelle politique en matière d'obtention de documents et d'information. En se basant sur cette politique, les fonctionnaires de l'ARC estiment avoir le pouvoir de demander des renseignements qu'ils jugent utiles à tout moment pendant une inspection, une vérification ou un examen pour toute question liée à l'administration de la loi. Ces pouvoirs sont dorénavant très larges et sans balises significatives : l'expression « toute question » englobe des revendications de renseignements « aux fins d'étayer la position du contribuable sur un sujet en particulier et de l'identification de questions et de préoccupations de la vérification en ce qui concerne l'impôt à risque ». (Voir à ce sujet AGENCE DU REVENU DU CANADA, « Obtention de renseignements de la part de contribuables, d'inscrits et de tiers », en ligne : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/tchncl/cqrngnfrmn/menu-fra.html>.) Des politiques semblables existent déjà dans plusieurs autres pays membres de l'OCDE.

Une telle politique jumelée aux mesures législatives existantes ou proposées accorde donc de larges pouvoirs à l'ARC en matière de demandes de renseignements, pouvoirs que l'ARC utilise de façon plus agressive qu'auparavant. Dans ce contexte, on remarque également un plus grand nombre de propositions législatives et de positions administratives visant l'obtention et le partage de documents et d'information.

Quant à l'application récente de ces nouvelles tactiques et politiques administratives se voulant plus énergiques et stratégiques, la jurisprudence récente déborde d'exemples de dérapages qui illustrent bien les changements récents dans l'approche de l'ARC.

Par exemple, dans l'affaire *Ficek c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 502, le centre fiscal de Winnipeg avait adopté une nouvelle approche administrative à l'égard de certaines demandes de remboursements d'impôt liées à l'utilisation d'abris fiscaux relatifs aux dons de bienfaisance. L'ARC avait, dans un premier temps, mis en œuvre la vérification d'un abri fiscal enregistré, processus de plusieurs mois, voire plusieurs années, et on refusait durant cette période d'établir la première cotisation des contribuables participant à ce programme avant que la vérification ne soit terminée. L'entière cotisation de ces contribuables se trouvait ainsi en attente. Dans le cadre de communications écrites de fonctionnaires de l'ARC obtenues par l'appelant, on y indiquait qu'on tenait ainsi les participants « à leur merci » et que de « [r]etenir les remboursements ne serait-ce que pour une ou deux années pourrait être suffisant pour décourager toute autre participation » à ces programmes. Dans son jugement, la Cour a rejeté cette approche et a considéré qu'elle était une entorse à l'obligation du Ministre d'établir avec diligence la cotisation d'un contribuable et qu'elle s'écartait de la politique ou pratique nationale du Ministre en matière de cotisation.

Autre exemple, dans la récente affaire *Canada (Revenu National) c. Compagnie d'assurance vie RBC*, 2013 CAF 50, l'ARC avait pris l'initiative d'une vérification fiscale liée à certains produits d'assurance offrant un avantage fiscal. Dans le cadre de cette vérification, l'ARC a obtenu une autorisation judiciaire enjoignant l'assureur à lui fournir tous les renseignements et documents relatifs aux clients ayant acquis ce produit d'assurance. Dans sa demande, l'ARC avait omis de divulguer que l'objectif principal de cette vérification ainsi que la demande de renseignements et documents qui en découlait étaient en fait de paralyser les affaires de l'assureur et non pas de vérifier la conformité avec la loi. Des communications internes de l'ARC obtenues par l'assureur démontraient que ce genre de produit respectait la loi ou du moins son esprit. De plus, l'ARC avait obtenu des avis à l'interne à ce sujet, dont un avis provenant du comité de la règle générale antiévitement. L'ARC avait par ailleurs demandé des modifications législatives au ministère des Finances à cet égard. Cette information n'a pas été communiquée à la Cour par l'ARC lors de la demande d'autorisation judiciaire à obtenir les documents.

La Cour a pris soin de préciser que lorsque le Ministre sollicite une telle autorisation judiciaire, il ne peut laisser « [u]n juge [...] dans le noir » au sujet des faits pertinents à la demande et qu'il doit satisfaire à « une norme élevée de bonne foi » et « communiquer tous les faits pertinents » afin de justifier l'ordonnance demandée. En somme, la Cour a également conclu que l'objectif principal poursuivi par l'ARC n'était pas de vérifier la conformité avec la loi, mais plutôt « [d']envoyer un message à l'industrie » et qu'il était inapproprié d'utiliser cette demande d'autorisation judiciaire « afin de poursuivre des objectifs politiques plutôt qu'en vue de faire respecter les obligations en matière d'impôt ».

Devant ces changements importants et récents dans l'approche de l'ARC, il nous semble primordial que les contribuables soient bien informés de leurs droits et obligations en plus d'être au fait de ces changements, et ce, afin d'adopter une approche encore plus stratégique dans leurs échanges avec l'ARC, d'avoir un meilleur contrôle de l'information et, finalement, de s'assurer d'une protection optimale de leurs droits. ●

# Fiscalité des conventions entre actionnaires

## PRÉVENEZ LES CONSÉQUENCES FISCALES FÂCHEUSES !

Évaluez les impacts fiscaux découlant des conventions entre actionnaires.

Trouvez des réponses à des questions essentielles, telles que :

- Des impacts fiscaux non désirés auraient-ils pu être évités avec une planification adéquate ?
- Quelles sont les conséquences fiscales des clauses de rachat au décès ? Y a-t-il des alternatives qui auraient pu permettre des économies d'impôt ?
- Comment utiliser les polices d'assurance-vie ?
- Quelles sont les conséquences fiscales des clauses de retrait des affaires ? Comment procéder au rachat ? Quels sont les impacts des clauses de non-concurrence ?
- Est-il possible d'envisager une réorganisation si la structure actuelle ne convient pas ou ne convient plus ? Les parties ont-elles été mises au courant des conséquences fiscales ?

Comprend également trois modèles de conventions, dont une en version anglaise et des conventions modèles qui tiennent compte de la fiscalité et qui sont utilisées par les auteurs dans leur pratique.



M<sup>e</sup> Marie-Philip Simard



M<sup>e</sup> Nancy Fortin

**Commandez  
votre copie  
dès maintenant !**



**Wolters Kluwer**  
CCH

**1 800 363-8304 (option 1)**  
[www.cch.ca/actionnaires](http://www.cch.ca/actionnaires)

# Crowdfunding : la fiscalité du financement participatif



Martin Gilbert  
Avocat  
Richter s.e.n.c.r.l.  
mgilbert@richter.ca

Pierre-Olivier Paquet  
Avocat, M. Fisc.  
Richter s.e.n.c.r.l.  
ppaquet@richter.ca

Depuis quelques années, plusieurs portails de financement participatif (*crowdfunding*) ont fait leur apparition dans le paysage numérique. Ces sites Internet, dont l'objectif est de servir de point de rencontre entre les contributeurs et les personnes sollicitant des fonds afin de soutenir un projet spécifique, ont récemment obtenu une certaine forme de reconnaissance de la part des autorités fiscales et réglementaires. En effet, depuis le milieu de l'année 2013, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») ont émis leurs premières interprétations techniques concernant la fiscalité du financement participatif alors que, de son côté, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a publié le 20 mars 2014 son *Projet de Règlement 45-108 sur le financement participatif* visant à encadrer et légaliser certaines formes de financement participatif en capital (*equity crowdfunding*).

## Mais qu'est-ce que le financement participatif?

Selon l'AMF, le financement participatif consiste en ceci :

« [...] un processus permettant à une personne ou à une organisation de solliciter de petits montants d'argent auprès d'un grand nombre de personnes, par le biais d'Internet ou des médias sociaux. Le but est de réaliser un projet particulier. En général, des portails sur Internet mettent en relation les personnes ou les organisations qui proposent les projets et les personnes intéressées à contribuer à leur financement. »

Il existe plusieurs formes de financement participatif. Actuellement, le financement participatif en capital, soit le financement participatif en vertu duquel des titres tels que des actions sont émis en échange d'une contribution, est interdit au Québec, faute d'obtenir une dispense de l'obligation de produire un prospectus. Cependant, d'autres formes de financement participatif telles que le financement participatif par don ou récompense sont autorisées. Dans le cas d'un financement participatif par don, une personne peut, par le biais d'un portail de financement participatif, solliciter des dons pour un projet spécifique (par exemple, soutenir les victimes de la tragédie ferroviaire de Lac-Mégantic). Dans les cas de financement participatif par récompense, une personne pourrait recueillir des contributions et offrir des récompenses non pécuniaires en échange de celles-ci (par exemple, offrir une copie d'un album qui sera réalisé ou la version finale d'un produit innovateur en conception). Le financement participatif par don ou récompense a notamment servi à financer de nombreux projets artistiques, culturels, technologiques ou philanthropiques en aidant à ce que des événements culturels aient lieu, que des films, des albums ou des produits technologiques innovateurs voient le jour ou encore en soutenant des victimes d'une catastrophe naturelle.

## Revue des interprétations techniques émises par les autorités fiscales

Depuis le mois d'août 2013, l'ARC a émis cinq interprétations techniques concernant la fiscalité du financement participatif. Pour sa part, Revenu Québec a été questionnée à l'occasion d'une lettre d'interprétation non encore publiée.

Dans la première interprétation de cette série (document 2013-0484941E5, « Crowdfunding », 16 août 2013), l'ARC s'est positionnée à l'égard des fonds reçus et des dépenses engagées en vertu d'un modèle de financement participatif de type « récompense ». Le scénario invoqué par le contribuable comprenait le financement d'un projet de production musicale ou de développement d'un produit destiné à la commercialisation. Dans cette première interprétation, l'ARC a émis une position claire en affirmant que, de façon générale, les fonds reçus dans le cadre d'activités de financement participatif sont imposables et que les dépenses engagées afin de réaliser de telles activités sont déductibles pourvu que les critères imposés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* soient respectés.

Quelques mois plus tard, l'ARC a nuancé sa position initiale à l'occasion de la Table ronde sur la fiscalité fédérale du Congrès 2013 de l'APFF (question 23). En effet, devant des faits similaires à ceux ayant entraîné sa première prise de position, soit un modèle de financement participatif de type « récompense », l'ARC a adopté la position suivante :

« Selon les faits et circonstances d'une situation spécifique, l'ARC est d'avis que l'argent reçu dans le cadre d'un arrangement de *crowdfunding* pourrait être notamment un prêt, une contribution en capital, un don ou un revenu à inclure dans le calcul du revenu ou une combinaison de ceux-ci.

[...]

Dans la situation que vous avez décrite dans l'énoncé de la question, l'ARC est à première vue d'avis que la somme de 25 \$ pourrait constituer un revenu d'entreprise. Toutefois, l'ARC ne peut pas se prononcer de façon définitive sans un examen complet de tous les faits relatifs à cet arrangement. »

Par la suite, l'ARC a émis deux autres interprétations techniques consécutives (documents 2013-0508971E5, « Crowdfunding », 25 octobre 2013; 2013-0509101E5, « Crowdfunding », 29 octobre 2013). Dans celles-ci, l'ARC combine en quelque sorte ses deux positions précédentes. C'est-à-dire qu'elle établit à nouveau que les sommes reçues dans le cadre d'une entente de financement participatif pourraient constituer un prêt, une contribution en capital, un don ou un revenu à inclure dans le calcul du revenu ou une combinaison de ceux-ci, mais enchaîne en affirmant que les paiements volontaires reçus dans le cadre d'une entreprise sont considérés comme des recettes imposables.

L'ARC a émis une dernière interprétation technique en début d'année 2014 (document 2013-0507541E5, « Crowdfunding », 3 janvier 2014). Dans cette interprétation, l'ARC reprend à nouveau sa position selon laquelle « [...] les fonds que reçoit un contribuable dans le cadre d'une entente de financement participatif pourraient notamment constituer un prêt, une contribution en capital, un don ou un revenu à être inclus dans le calcul du revenu ou une combinaison de ceux-ci », mais, contrairement à ses deux positions précédentes, ne fait aucune mention du fait que les paiements volontaires reçus dans le cadre d'une entreprise sont considérés comme des recettes imposables. Par ailleurs, l'ARC s'est aussi intéressée à la situation fiscale du contributeur en mentionnant que « les sommes versées par les contributeurs dans le cadre d'une entente de financement participatif pourraient constituer un prêt, une contribution au capital, un don ou une dépense de nature personnelle ». Il nous semble que pour déterminer la fiscalité du contributeur, l'ARC a adopté une approche miroir de sa position à l'égard du bénéficiaire de l'entente de financement participatif. À cet égard, il nous semble que l'ARC a présumé que la « sortie de fonds » d'un

contributeur est de nature personnelle lorsqu'elle ne constitue pas un prêt, une contribution au capital ou un don. Il y a lieu de se demander si l'ARC n'a pas notamment omis le scénario où une telle sortie de fonds pourrait constituer une dépense d'entreprise. Cette dernière interprétation fait aussi mention d'une situation où l'entreprise sollicitant les fonds agirait à titre de mandataire pour le compte d'un organisme de bienfaisance enregistré. L'ARC a reconnu qu'elle pourrait accepter une telle relation, sous réserve de certaines conditions.

Finalement, il a été porté à notre attention que Revenu Québec a récemment émis une lettre d'interprétation, non encore publiée au moment d'écrire ces lignes, traitant de la fiscalité du financement participatif. Par celle-ci, Revenu Québec mentionne, à l'égard d'une entente de financement participatif de type récompense, qu'« une contribution en argent volontaire reçue dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise constituée, de manière générale, un revenu imposable relatif à cette entreprise ». Revenu Québec souscrit donc à une partie des commentaires faits par l'ARC à l'égard des fonds reçus par un contribuable dans le cadre d'une entente de financement participatif.

Ensuite, Revenu Québec clarifie sa position quant à la fiscalité applicable au financement participatif en capital en mentionnant que « le contributeur qui investit dans l'entreprise d'un particulier ou dans une société en lui accordant un prêt ou en achetant ses actions (dans le cas d'une société) bénéficie du traitement fiscal habituel qui s'applique à ces deux formes d'investissement ». Inversement, « [l]e particulier en affaires ou la société qui bénéficie de l'investissement du contributeur doit considérer cet investissement comme une dette envers le contributeur ou comme du capital-actions émis en sa faveur, selon le cas ».

Finalement, cette interprétation traite d'une situation où l'entreprise sollicitant les fonds agirait à titre de mandataire pour le compte d'un organisme de bienfaisance enregistré. Revenu Québec a reconnu qu'elle accepterait une telle relation lorsqu'une véritable relation mandant-mandataire existe.

## Problématique soulevée par ces interprétations techniques

D'un côté, ces interprétations apportent un certain nombre de réponses aux questions fiscales soulevées par le financement participatif. Toutefois, en mentionnant à plusieurs reprises que « l'argent reçu dans le cadre d'un arrangement de *crowdfunding* pourrait être notamment un prêt, une contribution en capital, un don ou un revenu à être inclus dans le calcul du revenu ou une combinaison de ceux-ci », l'ARC n'apporte qu'une réponse partielle à la question de la qualification des sommes reçues par le bénéficiaire d'une entente de financement participatif. S'il est assez facile de conclure que la désignation de ces fonds à titre de prêt ou de contribution en capital fait référence au financement participatif en capital, il est moins facile de tracer une frontière entre ce qui doit être considéré comme un don ou un revenu dans le cadre d'une entente de financement participatif par don ou récompense.

Afin de nous assister dans cette distinction, l'ARC mentionne dans certaines de ses interprétations que les paiements volontaires reçus dans le cadre d'une entreprise constituent des recettes imposables. Elle rappelle aussi l'étendue de la définition d'entreprise au paragraphe 248(1) L.I.R. qui comprend les « activités de quelque genre que ce soit ». Il semble se dégager des interprétations de l'ARC que les sommes reçues en vertu d'une entente de financement participatif représenteront généralement un revenu pour le bénéficiaire de cette entente. Relativement à cette interprétation, les contribuables sont en droit de se demander dans quelles circonstances les sommes reçues en vertu d'une entente de financement participatif pourraient représenter un don non imposable puisque ce scénario est évoqué par l'ARC elle-même. À cet égard, nous suggérons certaines pistes de solution.

Tout d'abord, une certaine jurisprudence semble soutenir la qualification à titre de don plutôt que de revenu dans un contexte caritatif, notamment en cas d'aide aux sinistrés (affaire *Federal Farms Ltd. c. MRN*, [1959] C.T.C. 98 (C. de l'É.)).

De façon plus générale, nous croyons qu'il convient de revenir au concept de source de revenu afin de faire la distinction entre ce qui sera considéré comme un don non imposable ou un revenu dans le cadre d'une entente de financement participatif. À cet égard, dans l'arrêt *Stewart c. La Reine* (2002 CSC 46), la Cour suprême du Canada a établi qu'afin de déterminer s'il existe une source de revenu, il faut déterminer si l'activité du contribuable est exercée en vue de réaliser un profit ou s'il s'agit d'une démarche personnelle. Sans aborder en détail les critères établis par la Cour suprême, nous croyons que certains projets de financement participatif pourraient s'apparenter davantage à une démarche personnelle et, donc, les recettes recueillies ne constitueraient pas une source de revenu. À titre d'exemple, certains portails de financement participatif sont maintenant utilisés par des athlètes afin de recueillir des fonds devant les soutenir dans leur parcours sportif. Or, l'ARC a déjà pris la position suivante : selon les

circonstances, une commandite reçue par un athlète pourrait ne pas représenter une source de revenu pour celui-ci (document 2005-010976117, « Commandite reçue par une athlète », 28 mars 2006).

## Et les taxes à la consommation?

Il convient de noter qu'aucune de ces interprétations ne traite des implications en taxes à la consommation pouvant découler des diverses formes de financement participatif. Aux fins de la TPS/TVH et TVQ, la distinction entre investissement, fourniture et don ainsi que la mise en place ou non d'une relation de mandataire avec le portail de financement participatif aura des impacts significatifs.

Compte tenu de ce qui précède, la question est plutôt de savoir si la contribution constitue la contrepartie d'une fourniture taxable. Dans l'affirmative (par exemple, lorsque le contributeur reçoit une copie de l'album à réaliser d'un artiste), la personne recevant ces contributions devra déterminer si elle exploite une entreprise au Canada/Québec et, le cas échéant, pourrait devoir s'inscrire aux registres de la TPS/TVH et de la TVQ afin de percevoir et remettre les taxes applicables à ces fournitures. Cette situation entraînera également l'obligation de déterminer la nature et le lieu de chacune de ces fournitures.

Du point de vue du contributeur, si ce dernier est également inscrit aux fins de la TPS/TVH et TVQ, il devra s'assurer d'obtenir les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur intrants/remboursement de taxe sur intrants.

Dans l'éventualité où la personne sollicitant des fonds utilisait le financement participatif dans le but d'émettre des actions (en présumant que l'AMF autorise une telle pratique), il y aurait lieu de se poser la question de savoir si la TPS/TVQ payées au portail dans ce contexte pourraient être récupérées puisque des règles particulières s'appliquent aux dépenses liées au capital-actions d'une personne.

Finalement, comme le mentionnent l'ARC et Revenu Québec dans leurs interprétations et puisque chaque projet de financement participatif est unique, les modalités de l'entente de financement participatif devront être scrupuleusement analysées afin de déterminer les impacts fiscaux applicables à chacune des parties concernées. ●

**NOUVEAU.  
ÉLECTRONIQUE.  
COMMENTÉ.**

**ÇA DONNE LE GOÛT  
DE TRAVAILLER.**



**La Loi du Praticien • TPS-TVQ Annotée  
18<sup>e</sup> édition • 2014**

Étienne Gadbois

**1 800 387-5164 • [www.carswell.com](http://www.carswell.com)**

**CARSWELL®**



THOMSON REUTERS

# Le jugement fiscal de l'AMF



Julie Tremblay  
Avocate  
Starnino Mostovac s.e.n.c.  
jtremblay@starninomostovac.com

Devant ses promesses de répondre rapidement aux scandales et à la grogne médiatique, le gouvernement a adopté, le 7 décembre 2012, par le biais de l'Assemblée nationale, le projet de loi 1, soit la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*. Cette loi venait modifier, entre autres, la *Loi sur les contrats des organismes publics* (« L.C.O.P. ») ainsi que la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (« L.L.C.C. »).

Les modifications adoptées prévoient notamment qu'une entreprise devra dorénavant obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») afin de pouvoir traiter (ou être partie à un contrat) avec un organisme public ou avec une municipalité (« Autorisation AMF »).

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a confié à l'AMF la délicate tâche de choisir les entreprises qui pourront traiter ou non avec l'État.

## L'exercice de la discrétion de l'AMF

La *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit des situations où l'AMF n'a aucun pouvoir discrétionnaire et doit refuser d'accorder à une entreprise l'Autorisation AMF (voir l'article 21.26 L.C.O.P.).

À titre d'exemple, l'AMF refusera de délivrer son autorisation à une entreprise dans un cas où la société exploitante a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité dans le cadre de poursuites pénales en matière fiscale. L'analyse des situations prévues à l'article 21.26 L.C.O.P. est tout à fait objective et ne peut prêter à aucune interprétation de la part de l'AMF.

Par ailleurs, dans le cas où ni l'entreprise, ni ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants n'ont été condamnés dans le cadre de poursuites criminelles ou pénales visées par l'article 21.26 L.C.O.P., l'AMF détient un pouvoir discrétionnaire d'accorder ou non son autorisation à une entreprise. Cette discrétion de l'AMF s'exerce par la voie d'un tout nouveau critère, soit les « exigences élevées d'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ».

La notion d'« exigences élevées d'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre » n'est pas définie dans la loi. Il va sans dire que l'AMF détient donc un pouvoir discrétionnaire très large et l'interprétation de cette notion peut varier en fonction des politiques administratives internes de l'AMF qui peuvent changer sans que les entreprises en soient informées.

La *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit certaines situations qui peuvent être pertinentes lors de l'évaluation de l'« intégrité » d'une entreprise, d'une société ou de ses administrateurs aux fins d'une demande d'Autorisation AMF (énumérées à l'article 21.28 L.C.O.P.).

À titre d'exemple, l'AMF pourrait refuser d'accorder son autorisation si une personne en autorité dans une entreprise fait l'objet de poursuites criminelles ou pénales visées à l'Annexe I L.C.O.P., ou l'a été dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

De même, la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoit que l'AMF peut refuser de donner son autorisation à une entreprise qui a, « de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi, dans le cours de ses affaires » (al. 6 de l'article 21.28 L.C.O.P.). Dans la pratique, et du moins pour le moment, il semble que l'AMF interprète de façon libérale cet alinéa et utilise des informations récoltées lors de vérifications fiscales civiles pour justifier un refus de délivrer son autorisation à une entreprise. Comme, par exemple, des éléments recueillis lors d'une vérification qui s'est résolue par une entente sans admission de part et d'autre ont été utilisés pour alléguer qu'une entreprise était impliquée dans un stratagème de fausse facturation, et ce, même si l'entreprise était par ailleurs en règle sur le plan fiscal.

Dans certaines situations, des manquements civils aux lois fiscales deviennent donc, au même titre que des accusations ou des condamnations pénales ou criminelles, une justification satisfaisante aux yeux de l'AMF pour établir qu'une entreprise ne satisfait pas aux « exigences élevées d'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre ».

C'est dans ce contexte que l'AMF émet son propre « jugement fiscal », nonobstant celui des autorités fiscales, pour choisir les entreprises qui pourront traiter avec l'État.

## Processus d'autorisation

En général, sous réserve de la valeur des contrats convoités, une entreprise doit faire une demande à l'AMF pour obtenir l'autorisation de soumissionner à un appel d'offres d'un organisme public. Il est à noter qu'un soumissionnaire doit également s'assurer que tous ses sous-traitants possèdent l'Autorisation AMF.

Par la suite, l'AMF transfère le dossier au commissaire-associé de l'Unité permanente anticorruption (« UPAC »), qui a le mandat d'entreprendre une vérification sur l'entreprise pour déterminer si celle-ci est « intègre » au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics*. Puisque l'UPAC est une équipe mixte (policiers, enquêteurs et vérificateurs de Revenu Québec), elle possède tous les accès et autorisations nécessaires pour consulter l'ensemble du dossier fiscal de l'entreprise ou de toutes personnes liées ou associées. Le dépôt de la demande constitue donc en quelque sorte une renonciation de l'entreprise au secret fiscal.

L'UPAC détient le pouvoir de contraindre une entreprise à lui communiquer tout document ou information qu'elle juge pertinente pour sa vérification (art. 13. L.L.C.C.).

De plus, la *Loi concernant la lutte contre la corruption* prévoit de lourdes pénalités pour quiconque omet de communiquer les renseignements ou « entrave » le travail des agents de l'UPAC (art. 14.1 L.L.C.C.).

Il est à noter que le dépôt d'une demande d'autorisation constitue une invitation directe et permanente lancée à l'UPAC par l'entreprise de procéder à la vérification de sa gestion. En effet, à moins d'avoir rejeté la demande d'autorisation, les pouvoirs de vérification de l'UPAC subsistent même après la période d'examen, soit tout au long de la période de validité de l'Autorisation AMF (art. 21.31 L.C.O.P. et 13.1 L.L.C.C.).

Une fois leur vérification terminée, les vérificateurs de l'UPAC remettent leur dossier au commissaire-associé qui donne son avis et ses recommandations à l'AMF pour accepter ou rejeter la demande. Si la recommandation est de rejeter la demande, l'avis doit en indiquer le ou les motifs en vertu des articles 21.26 à 21.28 L.C.O.P.

Une fois l'avis de l'UPAC transmis à l'AMF, cette dernière analyse le dossier à son tour et choisit de délivrer ou non son autorisation.

Tel que nous en discuterons plus amplement à la section intitulée « Le processus administratif et le droit d'être entendu », dans le cas où l'AMF prévoit rejeter la demande d'autorisation, elle se doit de signifier un préavis de refus à l'entreprise.

Ainsi, compte tenu du fait que l'AMF et l'UPAC peuvent, à leur discrétion, considérer ou non les éléments mentionnés à l'article 21.28 L.C.O.P., que plusieurs de ces éléments requièrent une analyse de nature subjective et pouvant prêter à interprétation, il existe des préoccupations quant aux risques que cette discrétion puisse basculer au profit d'intérêts divers. L'exercice de cette discrétion pourrait et devrait bientôt faire l'objet de balises par les tribunaux dans le cadre de la révision de décisions d'Autorisation AMF.

## Privilège de traiter avec l'État

Jusqu'à tout récemment, il existait une position historique favorisant le droit de toute entreprise de traiter avec l'État selon le principe de l'égalité devant le service public (affaire *R.P.M. Tech Inc. c. Gaspé (Ville)*, 2004 CanLII 20541 (CA)).

Néanmoins, il semble que le législateur soutienne maintenant que ce droit constitue plutôt un privilège et que tous ne détiennent pas un droit de traiter avec l'État (voir à ce sujet les commentaires du président du Conseil du Trésor présentés le 23 novembre 2012 en commission parlementaire). Pourtant, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 L.C.O.P. édicte que cette même loi vise à promouvoir le traitement intègre et équitable des concurrents.

Or, certaines entreprises de construction doivent nécessairement traiter avec l'État, et ce, dans le mesure où il s'agit de leurs seules activités commerciales. Ainsi, lorsque la clientèle d'une entreprise est essentiellement publique, la décision de l'AMF est déterminante pour la survie de l'entreprise.

Étant donné que l'UPAC est une équipe mixte, la séparation et le mur d'étanchéité devant exister entre une vérification et une enquête fiscale (voir l'affaire *La Reine c. Jarvis*, 2002 CSC 73 (« *Jarvis* »)) semblent difficilement repérables. Ainsi, il existe une apparence de conflit d'intérêts, tout comme une réelle possibilité que des enquêtes soient déguisées en vérification.

Dans l'hypothèse où des accusations pénales ou criminelles seraient déposées à l'encontre d'une entreprise sur la base d'informations recueillies lors d'une vérification effectuée par l'UPAC pour l'Autorisation AMF, la Cour aura à déterminer le moment où la « relation de nature contradictoire s'[est cristallisée] entre le contribuable et les agents du fisc qui procèdent alors à un examen ayant pour objet prédominant d'établir la responsabilité pénale du contribuable » (affaire *Jarvis*). Le travail de la Cour eu égard à la détermination de ce « moment » sera un véritable défi si l'on considère que l'UPAC demeure peu bavarde quant à son organisation interne.

Plusieurs problématiques émergent du processus d'obtention de l'Autorisation AMF, dont l'interaction entre la *Loi sur les contrats des organismes publics* et la *Loi concernant la lutte contre la corruption* et le pouvoir discrétionnaire très large que possèdent l'UPAC et l'AMF.

## La survie de l'entreprise et le Registre des entreprises non admissibles

Les entreprises à qui l'on refuse d'accorder l'Autorisation AMF ne peuvent soumissionner ou être partie à un contrat public pour une durée de cinq ans.

Elles peuvent toutefois formuler une nouvelle demande d'autorisation 12 mois plus tard ou encore à n'importe quel moment si l'AMF l'autorise.

Lors d'un refus, il est évident que la survie d'une entreprise est directement remise en cause et que cette dernière devra réorienter ses activités ou se résoudre à fermer ses portes.

Advenant la situation où une entreprise réussit à réorienter ses activités, sa survie n'est tout de même pas assurée. En effet, les conséquences d'un refus d'autorisation incluent également la publication du nom de l'entreprise sur le Registre des entreprises non admissibles (RENA). Ce registre est public et gratuitement accessible en ligne.

En effet, dans la pratique, il appert que les institutions financières consultent ce registre et en tiennent compte lors de l'évaluation de la situation financière d'une entreprise.

## Le processus administratif et le droit d'être entendu

Les procédures où un administré (individu ou société, etc.) est visé par une décision de l'administration gouvernementale (AMF), comme dans le présent cas, sont régies de façon générale par la *Loi sur la justice administrative* (« L.J.A. »).

À cet égard, il est intéressant de souligner que l'AMF doit permettre aux entreprises de consulter les directives des agents chargés de prendre la décision à son égard.

De même, et tel que prévu aux articles 5 L.J.A. et 21.35 L.C.O.P., dans le cas où l'AMF aurait l'intention de rejeter une demande, cette dernière doit en aviser l'entreprise par la voie d'un préavis de refus et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour permettre d'apporter des observations écrites ou de fournir d'autres documents pour compléter le dossier.

Également, toutes les procédures et le processus doivent suivre des règles simples, souples et sans formalisme et avec respect, prudence et célérité, conformément aux normes d'éthique et de discipline qui régissent ses agents, et selon les exigences de la bonne foi, tel que le prévoit le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 L.J.A.

Finalement, une décision défavorable de l'AMF doit être motivée de façon que l'entreprise puisse comprendre les motifs du refus.

## La révision judiciaire

La loi constitutive de l'AMF prévoit que les décisions rendues par cette dernière sont finales et sans appel (art. 34 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*).

Malgré cela, la décision de l'AMF est assujettie au pouvoir général de révision et de contrôle de la Cour supérieure.

Dans le cadre d'une révision judiciaire, la Cour doit apporter un degré de déférence différent selon que la décision soit soumise à une norme au regard d'une décision « correcte » ou « raisonnable » (affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9).

Ainsi, siégeant en révision d'une décision selon la norme correcte, la Cour peut substituer son jugement à celui du décideur. Toutefois, dans le cas où il s'agit d'une norme de « décision raisonnable », la Cour offrira davantage de déférence à la décision d'un décideur.

La norme de contrôle applicable est déterminée par une analyse pragmatique et fonctionnelle qui considère plusieurs éléments, tels que l'existence ou non d'une clause privative, le niveau d'expertise du décideur, la nature de la question (droit ou fait).

En date de la rédaction des présentes, la norme de contrôle relative aux décisions de l'AMF dans le cadre des demandes d'Autorisation AMF n'avait toujours pas été déterminée par les tribunaux.

## Conclusion

Bien qu'il soit tout à fait louable et souhaitable que l'État combatte la collusion, la fraude et l'évasion fiscale en s'abstenant de traiter avec des entreprises dont les dirigeants, administrateurs, actionnaires ou la société exploitante auraient été des inculpés, il demeure que cette nouvelle législation soulève plusieurs interrogations.

Plus particulièrement, ce nouveau système d'octroi d'Autorisation AMF pourrait être la cible d'ingérence, compte tenu du pouvoir discrétionnaire conféré à l'AMF et de l'absence d'un processus administratif de révision indépendant et fiable.

En somme, il serait souhaitable pour tous que l'ensemble du processus d'Autorisation AMF soit plus transparent et que le rôle de l'UPAC soit mieux limité, afin d'éviter l'apparence de conflits et d'absence d'étanchéité entre leurs équipes d'enquêteurs et de vérificateurs. ●

# Enjeux fiscaux à l'ère du numérique



Mehrez Houacine  
CPA, CMA  
Deloitte s.e.n.c.r.l./s.r.l.  
mhouacine@deloitte.ca

En très peu de temps, l'industrie numérique s'est imposée comme un vecteur important de l'économie mondiale. Des plateformes comme iTunes et Netflix ont profondément changé les habitudes des consommateurs. Cette révolution représente des défis importants en matière de fiscalité. Certaines structures pouvant être perçues comme étant agressives, d'un point de vue fiscal, ont pu être adoptées par certains groupes importants exerçant leurs activités dans l'économie numérique et faisant du même coup l'objet d'une certaine couverture médiatique.

En vertu des règles fiscales générales actuelles, une entreprise dans le domaine de l'économie numérique peut accéder à un marché dans une juridiction donnée sans qu'elle soit toutefois assujettie à l'impôt dans cette juridiction. Dans bien des cas, les revenus générés par l'entremise d'Internet ne nécessitent aucune présence physique. Des joueurs importants de l'économie numérique ont des clients à travers le monde. En général, aux termes des conventions fiscales internationales, elles sont assujetties à l'impôt seulement dans les États où elles résident ou possèdent un établissement stable. Ces principes généraux du système d'imposition ont pu inciter les géants du web à s'établir dans des pays où la fiscalité est plus clémentine. Le Luxembourg et l'Irlande se sont d'ailleurs imposés comme des incontournables pour les entreprises de l'économie numérique.

Dans le cadre de son projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS »), l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») fait de la fiscalité de l'économie numérique un de ses chevaux de bataille. Le 24 mars 2014, celle-ci a publié un document de travail portant sur les défis fiscaux posés par l'économie numérique. Ce document de travail, rendu public à des fins de consultations, contient les résultats préliminaires

des travaux effectués par le groupe de travail sur l'économie numérique (« Groupe de travail de l'OCDE »). À ce stade, ce document de travail ne représente pas l'avis unanime des pays membres du G20 et de l'OCDE.

Les taux d'imposition des sociétés relativement bas et les incitatifs fiscaux généreux font du Canada, et du Québec en particulier, des terrains fertiles pour le développement des entreprises dans le domaine de l'économie numérique. Le Canada et le Québec sont ainsi parties prenantes des changements annoncés par l'OCDE.

À titre d'exemple, une entreprise québécoise dans le domaine de l'économie numérique peut générer 100 % de ses revenus aux États-Unis sans être assujettie à l'impôt fédéral américain sur le revenu, dans la mesure où elle n'a pas d'établissement stable dans ce pays. Dans la plupart des cas, les modèles d'affaires numériques sont articulés de manière à pouvoir traiter à distance sans qu'aucune présence physique ne soit nécessaire. L'exemple de l'entreprise québécoise présentée précédemment devient ainsi la règle plutôt que l'exception.

## Situation actuelle

Les législations domestiques ne semblent pas adaptées au modèle d'affaires numériques. Au Canada, par exemple, un non-résident peut être assujetti à l'impôt canadien de deux façons. Il peut être imposé en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») s'il exploite une entreprise au Canada. Il peut également être redevable de l'impôt de la partie XIII L.I.R. sur les revenus passifs de source canadienne.

L'exploitation d'une entreprise au Canada est définie en fonction de la jurisprudence. De plus, certaines activités ont été codifiées à l'article 253 L.I.R. afin de préciser qu'une entreprise qui exerce ces activités « exploite une entreprise au Canada ». Bon nombre d'entreprises numériques non résidentes ne sont pas assujetties à l'impôt de la partie I L.I.R., soit parce que les critères établis par le droit domestique ne sont pas respectés par celles-ci, soit parce qu'elles résident dans une juridiction ayant conclu une convention fiscale avec le Canada mais ne maintiennent pas d'établissement stable dans ce pays. Une entreprise peut donc avoir une présence numérique significative au Canada sans pour autant être assujettie à l'impôt canadien.

Une entreprise non résidente peut également être assujettie à l'impôt de la partie XIII L.I.R. à l'égard de ses revenus de nature passive, essentiellement des redevances dans le cadre de l'économie numérique. La caractérisation des revenus découlant du modèle numérique demeure incertaine. Au début des années 2000, l'OCDE a publié un rapport sur la caractérisation du revenu provenant des transactions relatives au commerce électronique. Parmi les 28 transactions répertoriées, seulement 3 donnent lieu à des redevances. C'est donc dire que l'application de l'impôt de la partie XIII L.I.R. à des revenus provenant de l'économie numérique semble plutôt improbable.

Dans un contexte international, en vertu des articles 5 et 7 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* (« Modèle de convention ») de l'OCDE, les bénéficiaires d'une entreprise sont imposables dans l'État de résidence, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable. Or, la notion d'établissement stable telle qu'elle est définie dans le Modèle de convention fait appel à des concepts réels et physiques. Le caractère intangible de l'économie numérique semble être un facteur auquel les dispositions actuelles des lois domestiques et des conventions fiscales ne sont pas adaptées. À la lumière de nombreux écrits sur le sujet, il s'agirait là d'une des principales composantes de la problématique.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a publié plusieurs interprétations techniques relatives à la notion d'établissement stable dans un contexte d'économie numérique, notamment celles portant les numéros 2002-0169385, 2008-0279141E5, 2010-0381951E5 et 2012-0441941E5. À cet effet, l'ARC adopte généralement les principes mis de l'avant par l'OCDE. Essentiellement, l'ARC est d'avis qu'un site web ne peut constituer un établissement stable en raison de son caractère intangible. À l'opposé, un serveur qui héberge un site web pourrait constituer un établissement stable. Des entreprises numériques peuvent ainsi établir leurs serveurs dans des juridictions choisies en fonction de leurs avantages fiscaux.

La notion d'établissement stable tire ses origines d'une époque où l'économie numérique était inexistante. Le système actuel d'imposition a été conçu pour répondre aux besoins découlant de modèles d'affaires plus traditionnels. L'avènement de l'économie numérique a révélé certaines brèches dans le modèle d'imposition actuel et les entreprises de cette industrie n'hésitent pas à en tirer profit. Cette situation est source de préoccupations pour de nombreux États quant à la protection de leurs assiettes fiscales.

## Pistes de solution proposées par l'OCDE

Dans le cadre du document de travail de l'OCDE rendu public à des fins de consultation le 24 mars 2014, le Groupe de travail de l'OCDE propose quelques pistes de solution pour s'attaquer aux défis soulevés par l'économie numérique. Il propose également des mesures en matière de taxes de vente. Le présent texte ne traite pas de cet aspect.

### Modifications des exceptions à la définition d'établissement stable

Le paragraphe 5(4) actuel du Modèle de convention énumère les activités qu'une entreprise peut entreprendre dans un État donné sans toutefois entraîner la présence d'un établissement stable dans cet État. Dans un contexte d'économie numérique, il arrive que le modèle d'affaires d'une entreprise soit établi autour des activités énumérées au paragraphe 5(4) du Modèle de convention. Il en résulte une impossibilité pour les juridictions de prélever de l'impôt sur les bénéfices de certaines entreprises numériques faisant affaire sur leur territoire.

Afin de pallier cette problématique, le Groupe de travail de l'OCDE envisage la possibilité de modifier les exceptions énumérées au paragraphe 5(4) du Modèle de convention afin que la fragmentation artificielle des fonctions d'une entreprise ne permette plus de bénéficier de ces exceptions.

### Nouveaux liens fiscaux basés sur une présence numérique significative

La deuxième option envisagée par le Groupe de travail de l'OCDE vise les entreprises exploitées exclusivement de manière numérique. Elle propose de redéfinir le concept d'établissement stable afin d'inclure les situations où une entreprise engagée dans des « activités numériques entièrement dématérialisées » a une présence numérique significative dans un État donné.

Les critères pour déterminer si une entreprise exerce des « activités numériques entièrement dématérialisées » peuvent comprendre notamment les éléments suivants :

- L'essentiel de l'entreprise repose complètement ou de façon considérable sur des biens numériques ou des services numériques.
- Les contrats sont conclus exclusivement par l'entremise d'Internet.
- Les paiements sont effectués seulement par carte de crédit ou autres types de paiement électronique.
- Les sites web sont le seul moyen pour les consommateurs d'entrer en communication avec l'entreprise. Aucun lieu physique n'existe pour permettre à une entreprise d'exercer ses principales activités (à l'exception des bureaux de la société mère ou de la société exploitante).
- La totalité ou presque des profits sont attribuables à la fourniture de biens ou services numériques.
- L'utilisation des biens numériques ou la fourniture des services numériques ne nécessite aucune présence physique ou l'utilisation de produits physiques autres qu'un ordinateur ou appareil mobile.

Une présence numérique significative peut être établie notamment lorsqu'un nombre important de contrats sont conclus pour la vente de biens ou de services numériques entièrement dématérialisés, ou encore lorsque les biens et services sont largement consommés par la population d'un État donné.

### Établissement stable virtuel

Le Groupe de travail de l'OCDE reprend également les propositions présentées par le « Groupe technique consultatif sur le suivi de l'application des normes existantes des conventions pour l'imposition des bénéfices des entreprises ». Essentiellement, ce dernier groupe de travail proposait trois possibilités :

- Un concept d'« installation fixe d'affaires virtuelle » afin d'établir la présence d'un établissement stable dans un État donné lorsque le site web d'une entreprise utilisé pour l'exploitation de son entreprise est hébergé par le serveur d'une autre entreprise dans cet État.
- Un concept d'« agent virtuel » qui se veut une adaptation du modèle d'« agent dépendant ». Cela permettrait de tenir compte des contrats conclus par l'intermédiaire des nouvelles technologies sans qu'une présence physique soit constatée.
- Un concept de « présence locale d'une entreprise » basé sur les services accessibles aux consommateurs d'un État donné.

## Retenues à la source sur les transactions numériques

Afin de contrer la problématique soulevée par l'incompatibilité entre le concept d'établissement stable et l'économie numérique, le Groupe de travail de l'OCDE examine la possibilité d'implanter un système de retenues à la source sur les paiements versés par des résidents pour l'achat de biens ou de services numériques. Une des options envisagées serait d'exiger des entreprises de cartes de crédit et de paiements électroniques de procéder à des retenues lors de transactions numériques.

Ces mesures, si elles sont adoptées, permettront d'adapter le système fiscal international à la nouvelle réalité de l'économie numérique.

## Conclusion

En septembre 2014, le Groupe de travail de l'OCDE publiera son rapport final sur les problèmes fiscaux découlant de l'économie numérique et les mesures à adopter. Il y a fort à parier que des changements importants seront apportés au Modèle de convention, d'autant plus que plusieurs pays du G20 pressent l'OCDE d'agir rapidement. D'ici là, il importe de garder à l'esprit les pistes de solution proposées jusqu'à présent par le Groupe de travail de l'OCDE, lorsque vient le temps d'élaborer ou de suggérer des structures fiscales pour les entreprises de l'économie numérique. Certaines des mesures présentées précédemment pourraient faire l'objet de nouvelles règles fiscales dans un avenir rapproché. ●



## Où que vous soyez, vous n'êtes jamais très loin de conseils juridiques de classe mondiale en droit fiscal.

Notre expérience mondiale vous assure des services transfrontaliers complets en matière de droit fiscal. Vous pouvez compter sur notre compréhension approfondie de l'industrie et de notre portée mondiale pour obtenir le soutien dont vous avez besoin, où que vous soyez dans le monde.

Le droit à l'échelle mondiale  
[nortonrosefulbright.com](http://nortonrosefulbright.com)

# Les résidents : des étudiants à temps plein admissibles aux crédits pour études et pour manuels?



Valérie Ménard  
CPA, CA, LL.M. fisc.  
Associée, service de la fiscalité  
Hardy, Normand & Associés, s.e.n.c.r.l.  
vmenard@hardynormand.com

Le jugement *Kandasamy et autres c. La Reine* (2014 CCI 47 (« *Kandasamy et autres* »)), rendu le 17 février 2014 par la Cour canadienne de l'impôt pourrait bien plaire aux médecins résidents et amener des changements importants en ce qui a trait à la fiscalité des futurs médecins canadiens. Il faut toutefois mentionner que cette décision a été rendue dans le cadre de la procédure informelle et qu'elle ne fait pas, par conséquent, jurisprudence.

## **La résidence : une formation pratique approfondie sous la supervision de la faculté de médecine d'une université**

La résidence est le stage postdoctoral que doivent suivre les futurs médecins pour obtenir leur droit de pratique au Canada. Une fois leurs études de médecine prédoctorales terminées, les futurs médecins obtiennent le titre de docteur en médecine (M.D.). Ils ont alors acquis des connaissances générales et théoriques de la médecine. Vient ensuite la période de résidence en médecine. Ils peuvent alors pratiquer la médecine, mais seulement sous la supervision directe ou indirecte d'un médecin dûment reçu par l'ordre professionnel de la province où ils exercent, le Collège des médecins du Québec, par exemple. Chez nous, la résidence permet donc aux futurs médecins d'acquiescer, sous la supervision de l'une des quatre facultés de médecine du Québec, une formation pratique approfondie dans leur futur domaine d'expertise. Selon le type de médecine choisi (médecine générale ou spécialisée), la résidence peut durer de deux à sept années.

Les médecins résidents détiennent un double statut de stagiaire et d'employé des établissements de santé. Selon la Fédération des médecins résidents du Québec (« FMRQ »), ils dispensent des soins de santé à la population du Québec en moyenne 72 heures par semaine, et ce, souvent en première ligne en plus d'effectuer de la recherche et de l'enseignement.

Les médecins résidents sont tenus de payer des frais de scolarité à leur université d'attache. En vertu d'une entente collective conclue entre la FMRQ et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le montant maximal qu'un résident était tenu de payer en frais de scolarité en 2013 s'élevait à 700 \$, l'excédent étant supporté par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

## Le crédit d'impôt pour études et le crédit d'impôt pour manuels

Dans le calcul de son impôt payable en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), un étudiant peut avoir droit à différents crédits d'impôt non remboursables, notamment le crédit d'impôt pour études et le crédit d'impôt pour manuels. Selon l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), ces crédits ont pour but de compenser les frais relatifs à des études postsecondaires qui ne sont pas des frais de scolarité. Ces crédits d'impôt peuvent être demandés par un étudiant pour chaque mois de l'année civile pendant lequel il a été inscrit à temps plein à un programme de formation admissible ou à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé ayant attesté de son inscription par la délivrance d'un certificat autorisé. Chaque mois d'études à temps plein donne droit à un crédit pour études de 15 % de 400 \$ et à un crédit pour manuels de 15 % de 65 \$, alors que chaque mois d'études à temps partiel donne droit à un crédit pour études de 15 % de 120 \$ et à un crédit pour manuels de 15 % de 20 \$.

Pour obtenir les crédits les plus généreux, tel qu'il est prévu au paragraphe 118.6(2) L.I.R., l'étudiant doit être inscrit à temps plein à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. La définition de programme de formation admissible, prévue au paragraphe 118.6(1) L.I.R., précise que le programme doit durer au moins 3 semaines consécutives et doit prévoir des cours ou des travaux auxquels un étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine pendant toute la durée du programme.

Quant au crédit d'impôt pour études à temps partiel, les étudiants doivent consacrer au moins 12 heures par mois à des cours qui font partie d'un programme de formation déterminé, c'est-à-dire à un programme qui serait un programme de formation admissible si l'on ne tenait pas compte de l'exigence selon laquelle l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine aux cours et aux travaux qui y sont prévus.

Au paragraphe 1.17 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1, « Crédit d'impôt pour études et pour manuels », l'ARC précise que les cours ou le travail comprennent toutes les formes d'enseignement direct, comme les cours magistraux, la formation pratique et le travail en laboratoire ainsi que le temps consacré à la recherche par les étudiants des cycles supérieurs dans le cadre de la rédaction de leur thèse. L'ARC précise également au paragraphe 1.27 qu'un étudiant inscrit dans un programme de formation en alternance qui prévoit que l'étudiant suivra des cours pendant une période et travaillera pendant une autre période dans une entreprise liée à ses études est considéré comme inscrit à temps plein seulement pendant les mois où il fréquente l'université. Cette position a également été réitérée par l'ARC dans l'interprétation technique 2011-0398871E5 en décembre 2011. Ainsi, les crédits pour études à temps plein et pour manuels ne seraient pas admissibles aux étudiants inscrits dans un programme coopératif ou à ceux devant effectuer un stage après avoir terminé leurs études avant d'obtenir un titre professionnel, comme c'est le cas pour les stagiaires en comptabilité et en droit notamment. La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas le terme « étudiant à temps plein ». Ce concept est discuté par l'ARC aux paragraphes 1.25 à 1.27 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1. On y précise que la question de savoir si un contribuable est inscrit comme étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé est une question de fait.

Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, la définition de programme de formation admissible a été modifiée afin de préciser qu'un programme d'études postsecondaires consistant principalement à faire de la recherche n'est pas un programme de formation admissible, sauf s'il conduit à l'obtention d'un diplôme d'un collège, d'un cégep, ou d'un diplôme au niveau du baccalauréat, de la maîtrise ou du doctorat ou à un grade équivalent. L'ARC mentionne au paragraphe 1.19 du *Folio de l'impôt sur le revenu* S1-F2-C1 que cette précision

visait à clarifier l'objet de la loi et à confirmer la position inchangée de l'ARC qui souhaite limiter l'admissibilité au crédit d'impôt pour études et au crédit d'impôt pour manuels aux programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Il est également connu que cette précision visait à clore le débat entourant l'imposition de nombreuses bourses postdoctorales.

## **L'affaire Kandasamy et autres**

En février 2014, la Cour canadienne de l'impôt s'est prononcée dans le cadre de l'appel de neuf contribuables, tous des médecins résidents de l'Ontario, qui s'étaient vu refuser par la Couronne, pour leurs années d'imposition 2010 et/ou 2011, le crédit d'impôt pour études et pour manuels.

Les neuf médecins résidents affirmaient être inscrits à temps plein à un programme de formation admissible auprès de différentes universités ontariennes qui avaient dûment attesté de leur inscription par la délivrance du certificat prescrit contenant les renseignements prescrits. À la fin de leur résidence, les étudiants devaient se soumettre à un examen final visant à confirmer leur réussite du programme universitaire de résidence. Dans tous les cas, la réussite de cet examen permettait l'obtention d'un diplôme générique délivré par l'université autorisant l'étudiant à se présenter aux examens qui leur permettraient finalement d'exercer leur profession de façon indépendante. Au Québec, il s'agirait de ceux du Collège des médecins du Québec, du Collège Royal des médecins et chirurgiens du Canada, du Conseil médical du Canada et du Collège des médecins de famille du Canada, selon le champ d'expertise choisi.

Le ministre du Revenu prétendait, entre autres choses, que le programme de résidence était administré par l'hôpital et non pas par un établissement d'enseignement agréé et que les résidents n'étaient pas engagés dans un programme de formation admissible comme étudiants à temps plein puisqu'ils consacraient moins de 10 heures par semaine à des cours.

Les arguments du Ministre étaient que, puisque les résidents passent la majorité de leur temps à l'hôpital et non à l'université, ils consacrent moins de 10 heures par semaine à leurs cours et sont donc principalement des employés de l'hôpital et non des étudiants à temps plein. Cette position avait également été adoptée en octobre 2011 dans le cadre de l'interprétation technique 2011-0396601E5.

Toutefois, selon la Cour, il est possible d'être à la fois un employé à temps plein et un étudiant à temps plein et le fait d'être payés pour les travaux effectués ne fait pas perdre aux résidents leur statut d'étudiants à temps plein inscrits à un programme de formation admissible. Considérant que les programmes de résidence en question sont administrés et supervisés par les différentes facultés et écoles de médecine affiliées à des universités ontariennes qui sont des établissements d'enseignement agréés, le juge Rip a tranché en faveur des contribuables, infirmant ainsi la position de longue date de l'ARC.

## **Incidences quant au traitement fiscal des bourses d'études et de perfectionnement**

Lorsqu'un étudiant touche une somme ou un avantage visant à lui permettre de poursuivre ses études, ce montant est considéré comme une bourse d'études qui fait l'objet d'une exemption d'impôt lorsque certaines conditions sont remplies. Au fédéral, le montant qu'un étudiant reçoit relativement à l'inscription à un programme qui donne droit au montant relatif aux études à temps plein n'est pas imposable en vertu du paragraphe 56(3) L.I.R. En règle générale, lorsque l'étudiant n'est pas admissible au crédit, une exemption de 500 \$ est octroyée et l'excédent de la bourse d'études est imposable. Toutefois, sauf exception, lorsqu'un employeur verse une bourse d'études à un employé, ce montant n'est pas admissible à l'exemption puisqu'il est considéré comme du revenu d'emploi. L'alinéa 56(1)n) L.I.R. prévoit que les sommes reçues au titre, dans l'occupation ou en vertu d'une charge ou d'un emploi sont exclues du traitement privilégié accordé aux bourses d'études. À moins d'être en mesure de démontrer que cette exclusion ne s'applique pas et que les sommes sont reçues en leur qualité d'étudiants, les sommes versées aux résidents par les hôpitaux demeureront donc imposables à titre de revenu d'emploi.

## **Autres incidences fiscales du statut d'étudiant à temps plein**

L'admissibilité des résidents en médecine aux crédits pour études et pour manuels permettrait aux résidents de se qualifier en vue d'un retrait de leur régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre du programme de régime d'encouragement à l'éducation permanente puisqu'ils seraient considérés comme des étudiants à temps plein d'un programme de formation admissible.

## Une ouverture intéressante pour les futurs stagiaires CPA?

Dans la foulée des modifications devant être apportées aux programmes de formation universitaire menant à l'obtention du nouveau titre de comptable professionnel agréé (« CPA »), il pourrait être avantageux de prévoir que ces programmes soient dorénavant administrés par les universités. Les étudiants devant suivre un stage de formation pratique après avoir terminé leurs études et avant de pouvoir poursuivre leur carrière de façon indépendante à titre de CPA pourraient potentiellement avoir droit eux aussi aux crédits d'impôt pour études à temps plein et au crédit pour manuels. Pour ce faire, il faudrait toutefois revoir également l'organisation et l'administration des stages dans les différentes firmes puisque les professionnels supervisant ces stages devraient vraisemblablement être des professeurs des différentes universités. ●

Nous accordons une grande importance à la relation que nous entretenons avec vous et nous souhaitons continuer à vous fournir de l'information digne d'intérêt pour votre développement professionnel. Pour nous permettre de le faire après l'entrée en vigueur de la Loi C-28 au 1<sup>er</sup> juillet 2014, veuillez donner votre consentement à partir d'un des messages électroniques que nous vous avons envoyés durant le mois de juin.

Pour plus d'information, contactez-nous au 514 866-2733, poste 211 ou à l'adresse courriel [communications@apff.org](mailto:communications@apff.org).



## Profil d'abonnement aux envois électroniques

Veuillez sélectionner votre choix d'abonnement électronique (sélectionnez toutes les options qui vous conviennent) :

- Bulletins informatifs
- Invitations aux activités de l'APFF
- Information sur les publications de l'APFF
- Flash fiscal* (seulement pour nos membres)
- Toute autre communication (postes disponibles, sondages, offres spéciales, concours et communiqués)

Soumettre



## LA RELÈVE

# Nouvelle offensive de Revenu Québec : la loi du 1 % dans la mire



Nicolas Manoli  
CPA, CA, LL.M. fisc.  
Conseiller – Fiscalité  
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.  
manoli.nicolas@rcgt.com

Alors que le déficit économique s'accroît, que les économistes s'affairent à trouver des solutions pour atteindre l'équilibre budgétaire et que la population se lasse des hausses d'impôts, Revenu Québec a entrepris de surveiller de près la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (« L.F.D.R.C.M.O. »).

Il est compréhensible que Revenu Québec soit le principal intervenant afin d'assurer le respect de cette loi puisque selon l'article 19 L.F.D.R.C.M.O., cette dernière constitue une loi fiscale au sens de la *Loi sur l'administration fiscale*. Dans le contexte où Revenu Québec augmente le nombre de vérifications pour faire respecter la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, et compte tenu de l'ampleur des sommes en jeu, une bonne compréhension de cette loi permettra de prévenir d'importantes cotisations. Le présent texte est un aperçu du fonctionnement de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et des éléments à surveiller lors de vérification par les autorités fiscales.

### Objectifs de la loi

La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* constitue, depuis son entrée en vigueur en 1995, mais surtout depuis sa révision en 2007, un moyen d'améliorer la qualification, la compétence, la compétitivité et la productivité des salariés en s'assurant qu'une partie des ressources des entreprises est réinvestie en formation. Ainsi, le but de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* est de favoriser l'emploi, l'adaptation, l'insertion en emploi et la mobilité de la main-d'œuvre.

Les employeurs pour lesquels la masse salariale est supérieure à 1 M\$ doivent investir annuellement 1 % de leur masse salariale en formation. Lorsqu'un employeur n'a pas suffisamment investi en formation, le montant équivalent est payable à titre de droits à Revenu Québec. Revenu Québec versera ensuite ce montant dans le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Ce fonds permet de promouvoir et de subventionner sur une base annuelle des projets liés au développement des compétences. Ainsi, le but d'une vérification de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* sera d'établir le montant investi en dépenses admissibles de formation au courant d'une année donnée afin de valider le montant des droits à payer.

## Assujettissement à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*

La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* cible les employeurs dont la masse salariale dépasse 1 M\$ au courant d'une même année civile. À cet égard, la masse salariale appropriée sera celle de chacune des entités juridiques plutôt que la masse salariale totale du groupe de sociétés associées aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les employeurs visés incluent les organismes à but non lucratif, l'administration publique, les municipalités et les établissements de santé, de services sociaux et d'éducation.

## Dépenses admissibles

Pour qualifier une dépense engagée comme admissible aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, elle doit permettre le développement des compétences des employés; il s'agit d'une question de fait. Les dépenses admissibles sont celles qui entourent le processus de formation, aussi bien en amont qu'en aval. Les catégories de dépenses admissibles comprennent le salaire des gestionnaires pour établir les besoins de formation, le salaire des formateurs, tant pour élaborer la formation et le matériel pédagogique que pour donner la formation, le salaire des employés formés, le salaire des employés pour l'évaluation de la formation, les frais engagés pour l'accueil de stagiaires et les frais de support à la formation (matériel pédagogique, coût de la location du local, etc.). Évidemment, il existe plusieurs autres dépenses qui peuvent être considérées comme admissibles, mais ces dernières doivent être en relation directe avec la formation.

## Pièces justificatives

Les formations peuvent être données à l'interne ou à l'externe. Dans les deux cas, une formation qui répond au critère d'amélioration des compétences sera admise pour autant qu'une documentation adéquate est fournie.

## Sources internes

L'employeur doit documenter les sommes qu'il a investies en formation. Ainsi, le calcul des frais engagés par la société pour la formation doit être bien détaillé. Les montants réclamés à titre de salaire des employés formés et employés enseignants doivent être documentés par le produit du nombre d'heures par le taux horaire. Le premier élément sera appuyé par le plan de formation alors que le second sera appuyé par le journal des salaires. Les autres éléments tels les frais de location de la salle de formation, les frais des outils utilisés lors de la formation devront être appuyés par le plan de formation qui précisera la nécessité d'avoir recours à ces éléments et par un bail ou une facture.

Puisqu'il serait trop facile de prétendre donner un grand nombre de formations à l'interne, ce type de formation nécessitera une documentation particulière puisque l'entreprise devra démontrer que la formation a été donnée dans le cadre d'un processus structuré ayant permis d'établir les besoins de formation ainsi que les moyens retenus pour offrir ces formations. Ces décisions, prises par un comité de formation ou par la direction dans le cas d'une société de plus petite taille, peuvent être documentées au moyen de documents aussi simples que des échanges de courriels dans le cas de sociétés de petite taille ou encore par des plans de formation élaborés dans le cas d'entreprises plus structurées. Le plan de formation est un document central puisqu'il documente l'incidence d'une formation sur les compétences de l'employé, de même que l'engagement de la société à bien former sa main-d'œuvre. À cet égard, il est dans l'intérêt de la société de préparer une documentation complète puisqu'elle appuie les gestes de la société afin d'assurer une formation adéquate. De plus, elle soutient que la société a établi une structure qui prévoit que les besoins de formation doivent être systématiquement considérés. Un plan de formation détaillé devrait spécifier l'identité de l'employé ou le poste visé, l'identité du formateur, les problématiques et objectifs visés par la formation, la durée de la formation, la méthodologie

d'enseignement et le mode d'évaluation retenu. En plus du plan de formation, l'employeur doit être en mesure de délivrer une attestation à chaque employé ayant suivi une formation donnée. Pour satisfaire à cet élément, une liste de présence pour chacune des formations devrait suffire.

### Sources externes

Les formations suivies à l'externe sont analysées relativement à leur pertinence à l'égard du rôle de l'employé au sein de l'entreprise. Afin d'éviter que des formations externes soient contestées, il est recommandé de produire un plan de formation qui accompagnera la facture et détaillera les raisons pour lesquelles un employé devrait suivre cette formation. Pour ce qui est du salaire des employés formés, la documentation sera la même que celle préparée dans le cas de sources internes de formation.

### Les règles de report et prescription

La loi prévoit que lorsqu'un employeur dépense davantage en formation que le montant représentant 1 % de sa masse salariale pour une année donnée, l'excédent puisse être reporté à une année subséquente afin d'être considéré dans le calcul des droits. Tant que l'entreprise est assujettie à la loi, c'est-à-dire tant que sa masse salariale demeure au-dessus du seuil de 1 M\$, le solde se reportera d'une année à l'autre sans aucune contrainte de temps. Cela étant dit, si toutefois la masse salariale chute en deçà du seuil de 1 M\$ au courant de deux années consécutives, le solde reporté est annulé. Il est à noter que même s'il s'agit de la première année durant laquelle la société est visée par la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*, les dépenses de l'année précédente peuvent être considérées. Soulignons que les dépenses ainsi reportées ne sont pas frappées de prescription puisqu'elles pourront être utilisées à l'avenir et c'est au moment de leur utilisation qu'elles pourraient être vérifiées par Revenu Québec.

## Offensive de Revenu Québec

Étant responsable de l'application de la loi, Revenu Québec s'assure que les entreprises investissent 1 % de leur masse salariale en formation ou paient l'équivalent en droit. Pour ce faire, Revenu Québec analyse la documentation préparée par l'employeur. Depuis quelques mois, nous constatons une hausse marquée du nombre de vérifications sur l'application de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*. Les vérifications portent sur la qualité et l'exhaustivité de la documentation. Ainsi, les éléments évalués sont la pertinence de la formation, le plan de formation, l'exactitude des calculs des dépenses engagées ainsi que la capacité de l'entreprise à fournir des attestations de présence.

Nous exposons ci-dessous les constatations que nous avons relevées lors des vérifications.

- 1) La pertinence d'une formation est directement liée à la capacité d'une formation d'augmenter les compétences. À ce niveau, les séances d'information ne constituent pas des formations pertinentes. Par exemple, les rencontres hebdomadaires d'une équipe de vente d'un magasin à grande surface pour faire le point sur les nouveaux produits et modèles juste avant l'ouverture du magasin ne peuvent être considérées comme des formations augmentant les compétences puisqu'il ne s'agit pas de formation structurée. Plus une formation est informelle, plus elle devrait être documentée afin de faire ressortir la façon dont elle contribue à l'amélioration des compétences des employés. D'autre part, la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* favorise des séances de formation structurées et organisées.
- 2) La documentation des dépenses de formation est un élément souvent déficient. Un employeur qui engage des frais de formation admissibles sans toutefois avoir une documentation adéquate pourrait se voir refuser des dépenses qui seraient autrement admissibles. Un cas typique d'erreur constitue une mauvaise description des activités de formation et l'usage de termes généraux dans un plan de formation. Par exemple, l'emploi du terme « formation générale » pour désigner la formation donnée à tout nouvel employé fera en sorte de disqualifier la dépense puisqu'il n'est pas décrit comment elle favorise les compétences. Au contraire, l'« entraînement à la tâche » sera quant à lui accepté en tant que formation admissible puisqu'il s'agit de la formation nécessaire au développement du salarié. Idéalement, la documentation aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* devrait également contenir une description de l'entreprise et de sa structure, une présentation des dirigeants et des employés clés, de leur rôle et compétences de même qu'une description des postes et des besoins de formation selon les niveaux

d'expérience. Ainsi, la préparation de la documentation devrait être effectuée par une personne ayant une excellente connaissance de l'entreprise et des exigences de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*.

- 3) Plusieurs dépenses de formation admissibles sont souvent omises. Cette lacune peut être en lien à un manque de connaissances de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et de la structure opérationnelle de la société. Une analyse détaillée des processus permettra de déterminer les débours pouvant être inclus dans le coût des formations. Parmi les éléments les plus souvent omis, nous notons les formations de gestion, de finances ou de comptabilité offertes aux dirigeants d'une société par un conseiller d'affaires externe qui serait engagé à ces fins.
- 4) Nous avons constaté que les employeurs ne conservent pas toujours les traces des formations suivies par leurs employés. Cette faiblesse de plus en plus récurrente est problématique, car si la société n'est pas en mesure d'identifier les employés ayant suivi une formation donnée, elle ne pourra démontrer qu'elle est apte à remettre des attestations aux employés. Afin de remédier à cette lacune, la société devrait tenir un registre des employés présents à chacune des formations.
- 5) Bien que les vérifications portent généralement sur les quatre dernières années, l'employeur qui fait usage des soldes de dépenses de formations provenant d'années antérieures afin de combler un manque d'investissement en formation pourrait avoir à justifier ses soldes des années antérieures. Évidemment, cet aspect complexifie le processus de vérification puisqu'un nombre important de documents pourrait être requis. À cet égard, nous suggérons de monter les dossiers aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* de manière systématique pour chacune des années et de les conserver aussi longtemps que le solde n'aura pas été utilisé.

## Conclusion

La *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* vise le maintien des compétences en favorisant un investissement soutenu en formation par les employeurs québécois. En pratique, nous constatons que la plupart des entreprises n'hésitent pas à investir dans la formation de leur main-d'œuvre afin d'offrir des produits et des services de qualité et d'accroître leur compétitivité sur le marché. Cela dit, malgré les nombreux investissements en formation, si la documentation appropriée n'est pas préparée adéquatement, la reconnaissance des dépenses aux fins de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* sera contestée. Pour éviter des confrontations prolongées avec Revenu Québec, les employeurs se doivent, d'une part, de mettre en place un processus qui permettra d'assurer la formation de leurs talents et, d'autre part, d'élaborer une documentation exhaustive qui répondra aux attentes de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* et de ses règlements. ●



**Nathalie Perron**

Avocate, LL. B., LL. M.  
Barsalou Lawson Rheault,  
Avocats  
n.perron@barsalou.ca



**Sébastien Rheault**

Avocat, LL. L., MBA, associé  
Barsalou Lawson Rheault,  
Avocats  
s.rheault@barsalou.ca

## Coup d'œil international

### Règlement d'un dossier en vérification internationale

Un bon vieux proverbe issu des *Illusions perdues* de Balzac nous enseigne qu'un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès. Effectivement, un procès peut s'avérer coûteux et ne donne pas la certitude de gagner. Cependant, en matière de controverse fiscale, la question qui se pose est la suivante : à quel stade des procédures est-il préférable de régler? En vérification, en opposition ou à l'étape des préalables, avant procès? De plus, les problématiques entourant les vérifications fiscales internationales (par exemple en prix de transfert) peuvent présenter certaines solutions possibles, au-delà d'un règlement ou d'un procès devant la Cour canadienne de l'impôt. Finalement, un règlement en vérification internationale peut avoir une incidence sur plusieurs aspects fiscaux connexes qu'il vaut mieux considérer avant qu'après. Le présent article aborde certains aspects, parmi ces sujets, qu'il convient de considérer avant de conclure un règlement au stade de la vérification en matière de fiscalité internationale.

#### Possibilités pour un règlement au stade de la vérification

Il est opportun d'examiner attentivement les options possibles avant de conclure un règlement au stade de la vérification, et d'en évaluer les avantages et inconvénients. Par exemple, lorsqu'une convention fiscale est applicable aux transactions visées par l'ajustement, il sera possible d'exercer un recours en procédure amiable prévu aux conventions fiscales (« PA » ou MAP). Lorsque la PA est possible, la conclusion d'un règlement au stade de la vérification peut parfois être une meilleure solution, mais pas nécessairement. De plus, la conclusion d'un règlement et la PA ne sont pas forcément des solutions mutuellement exclusives. Plusieurs facteurs doivent être considérés, incluant, entre autres, l'impact d'un règlement dans les autres juridictions concernées (voir entre autres le crédit d'impôt étranger aux États-Unis, abordé ci-dessous).

Le contribuable qui veut se prévaloir de la PA doit aviser les autorités compétentes (« AC »), et présenter une demande dans les délais requis, et doit s'assurer de protéger ses droits d'appel. La demande de PA est examinée par l'AC du Canada et celle de l'autre juridiction, puis une négociation s'ensuit. En règle générale, ces négociations permettent de régler la question fiscale à la satisfaction des deux AC et d'éviter une double imposition. Le contribuable a le choix d'accepter ou de refuser le résultat. Dans certains cas, il est même possible que la division de l'AC canadienne soit d'avis que les ajustements effectués en vérification n'étaient pas fondés et qu'elle procède au renversement des cotisations sans engager de négociations avec l'AC de l'autre juridiction.

Lorsqu'il y a impasse dans les négociations entre AC, il est possible dans certaines situations de recourir à l'arbitrage. Par exemple, lorsque la PA concerne des transactions avec les États-Unis et que les AC impliquées ne parviennent pas à une entente dans un délai de deux ans à partir de la date de commencement de la procédure, les contribuables peuvent exiger le renvoi de leur différend à un arbitrage obligatoire. Une commission constituée de trois membres doit rendre une décision en adoptant l'un ou l'autre des projets de résolution présentés par les AC (arbitrage dit de type *baseball*). Il est important de vérifier dans les conventions fiscales si une clause d'arbitrage existe et quelles sont les conditions applicables. En vertu de certains traités, l'arbitrage est obligatoire (États-Unis et Suisse

par exemple) lorsque les AC ne s'entendent pas après un délai donné alors que selon d'autres, le recours à l'arbitrage est plutôt optionnel et dépend de la volonté des AC. Dans tous les cas, les contribuables doivent y consentir.

Il existe au moins deux autres possibilités en vue d'un règlement conclu au stade de la vérification et au procès. La première est de procéder en opposition, à la Division des appels, ce qui peut produire de bons résultats dans certains types de dossiers. La seconde est de parvenir à une entente au stade des préalables avant procès, avec le ministère de la Justice. Certains facteurs peuvent favoriser une approche de règlement au stade des préalables telle la tenue d'interrogatoires au préalable ou la communication d'un rapport d'expert indépendant.

### **Partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu**

À la suite d'un ajustement en prix de transfert selon l'article 247 de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »), l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») doit considérer la possibilité d'un ajustement secondaire en vertu de la partie XIII L.I.R. Cet ajustement secondaire se fait en vertu de la partie XIII L.I.R. par le biais de l'article 246, du nouveau paragraphe 247(12) ou encore par le truchement de l'alinéa 214(3)a) et de l'article 15, ou du paragraphe 56(2) L.I.R. Il s'agit essentiellement d'une retenue d'impôt de non-résident à l'égard d'un dividende réputé qui correspondrait à la valeur de l'ajustement de revenu en vertu de la partie I L.I.R. Le taux de retenue est de 25 %, réduit en fonction de la convention fiscale applicable. Il s'agit d'un point à examiner soigneusement avant la conclusion d'une entente en vérification puisque, bien que la partie XIII L.I.R. soit applicable dans la plupart des cas, il existe des situations factuelles où ces dispositions ne trouvent pas application (en particulier lorsqu'il s'agit de transactions préalables au 28 mars 2012, soit la date de mise en vigueur des paragraphes 247(12) à 247(15) L.I.R.).

Par ailleurs, lorsqu'un ajustement selon la partie XIII L.I.R. est applicable, le contribuable devra considérer la possibilité de négocier les conditions d'un « rapatriement » du montant des ajustements, afin d'éviter cet impôt et la retenue correspondante. Le contribuable doit également prendre en considération que le rapatriement des sommes au Canada peut entraîner des coûts supplémentaires dans le cas, par exemple, où ce dernier souhaiterait faire circuler les fonds du Canada vers d'autres sociétés du groupe par le biais de prêts ou de dividendes puisque cela entraînerait une retenue à la source additionnelle sur ces paiements.

### **Pénalité**

Le paragraphe 247(3) L.I.R. prévoit la possibilité d'imposer une pénalité équivalente à 10 % du redressement des prix de transfert dans l'éventualité où le contribuable n'aurait pas fait d'« efforts sérieux » dans la préparation de sa documentation ponctuelle déterminant les prix de transfert de la transaction visée par le redressement. L'imposition de cette pénalité relève du Comité de revue des prix de transfert (« CRPT »). Le renvoi à ce comité est automatique lorsqu'il y a un ajustement de prix de transfert au-delà d'un seuil de 5 M\$ ou 10 % du revenu brut annuel. Depuis le 30 octobre 2012, la politique écrite de l'ARC confirme que le processus de renvoi au CRPT doit habituellement être amorcé au moment

Il existe au moins deux autres possibilités en vue d'un règlement conclu au stade de la vérification et au procès. La première est de procéder en opposition, à la Division des appels, ce qui peut produire de bons résultats dans certains types de dossiers. La seconde est de parvenir à une entente au stade des préalables avant procès, avec le ministère de la Justice.

de l'établissement du projet de cotisation (alors qu'auparavant, ce renvoi n'était parfois effectué qu'après l'émission des avis de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 247(2) L.I.R.). Ainsi, contrairement à ce qui se passait auparavant, il est maintenant possible dans la plupart des cas de déterminer si la pénalité sera applicable avant de conclure une entente de règlement au stade de la vérification.

## **Renonciation aux intérêts et compensation des intérêts créditeurs et des intérêts débiteurs**

Lorsqu'un contribuable négocie un règlement en vérification avec l'ARC, il devrait également considérer la possibilité d'avoir recours à certaines mesures d'allègement.

Le paragraphe 220(3.1) L.I.R. permet à l'ARC de renoncer de manière discrétionnaire à certains intérêts et pénalités. Ainsi, les intérêts encourus en raison de délais causés par l'ARC en vérification pourraient être annulés, en tout ou en partie. Par exemple, il peut s'agir de délais causés par un changement de vérificateur en cours de vérification ou de délais excessifs entre le début d'une vérification et l'acheminement de demandes de renseignements.

Une autre disposition d'allègement intéressante est l'article 161.1 L.I.R., qui permet aux sociétés de déduire par voie de compensation les intérêts qu'elles doivent payer à l'ARC dans une année d'imposition par les intérêts trop perçus par l'ARC pour une autre année d'imposition lorsque ces derniers sont calculés sur la même période. Par le biais de cette disposition, le contribuable évite le jeu des différents taux d'intérêt applicables (taux plus élevé pour les intérêts payables à l'ARC que le taux pour les intérêts remboursables par l'ARC), ce qui a généralement pour effet de réduire l'intérêt remboursé que le contribuable doit inclure dans son revenu ou encore le montant d'intérêts payable à l'ARC qui n'est par ailleurs pas déductible de son revenu.

## **Impact d'un règlement sur la position fiscale du groupe à l'étranger**

Avant d'accepter un règlement relativement à des transactions avec une entité américaine du groupe, le contribuable doit s'assurer que certaines conditions soient remplies si cette entité américaine (par exemple la société mère) désire obtenir un crédit d'impôt étranger américain à l'égard de l'impôt additionnel canadien découlant de l'entente de règlement. En effet, on nous informe habituellement qu'en droit américain (voir par exemple la division § 1.901-2(e)(5)(i) Treasury Regulation – les auteurs n'expriment pas une opinion en droit américain; un conseiller juridique de l'État pertinent doit être consulté), pour obtenir un crédit d'impôt étranger suivant un règlement conclu en vérification, il faut que le contribuable puisse démontrer qu'il a raisonnablement épuisé les recours disponibles au Canada, incluant le recours devant les AC en vertu des différentes conventions fiscales, afin de réduire autant que possible le fardeau fiscal découlant d'un ajustement requis par les autorités fiscales étrangères. Une opinion juridique canadienne est habituellement souhaitable pour appuyer la demande de crédits d'impôt étrangers, aux États-Unis. Dans l'affaire *Procter & Gamble Co. v. United States* (Case No. 1:08-cv-00608 (S.D. Ohio July 6, 2010)), la U.S. District Court for the Southern District of Ohio a noté que le contribuable n'avait pas exercé de recours devant les AC comme cela est possible en vertu des conventions fiscales applicables et a ainsi conclu que le contribuable n'avait pas épuisé tous ses recours pour obtenir un remboursement de l'impôt étranger payé et donc que le crédit d'impôt étranger octroyé devait être réduit.

Avant d'accepter un règlement relativement à des transactions avec une entité américaine du groupe, le contribuable doit s'assurer que certaines conditions soient remplies si cette entité américaine (par exemple la société mère) désire obtenir un crédit d'impôt étranger américain à l'égard de l'impôt additionnel canadien découlant de l'entente de règlement.

## Clauses de l'entente de vérification

La clause centrale est bien entendu celle confirmant les montants des redressements sur lesquels porte l'entente. Il est également important de définir avec précision la portée de l'entente de règlement (par exemple : questions locales *versus* internationales, années d'imposition couvertes).

Bien que toute entente doive être fondée en faits et en droit (voir à ce sujet le jugement *Galway c. MRN* ([1974] 1 F.C. 600 (C.A.)) ainsi que les décisions récentes *Huppe c. La Reine* ([2011] 2 C.T.C. 2416) et *CIBC World Markets Inc. c. La Reine* (2012 CAF 3)), les parties devront considérer la question de savoir si la base précise des ajustements convenus devrait être décrite dans l'entente (par exemple : approche économique, comparables dans un contexte de règlement en matière de prix de transfert). Dans certains cas, l'entente sera plutôt conclue sans reconnaître la validité de la position de la partie adverse et chaque partie aura le soin de documenter elle-même la base du règlement pour ses dossiers.

L'ARC exige généralement, dans le cadre d'un règlement, que le contribuable renonce à ses droits d'opposition et d'appel relativement aux cotisations à être établies en vertu de l'entente. La rédaction de cette renonciation devra être examinée avec soin. Aussi, dans certains cas, il sera opportun de prévoir certaines conditions d'application de cette renonciation. De plus, l'entente prévoit généralement que la renonciation ne vise que les ajustements de revenus, et non l'application possible de pénalités en vertu du paragraphe 247(3) L.I.R.

D'autres facteurs devront bien entendu être examinés, au-delà de ceux que les auteurs ont abordés dans le présent article. L'implantation du règlement et son impact sur les reports de pertes, les répercussions de l'entente fédérale au niveau provincial et la révocation des renonciations au délai de prescription en sont des exemples.

Surveillez la plus récente édition de la *Revue* bientôt accessible sur le site Internet de l'APFF

Vol. 34, n° 2 - 2014

# Revue

de planification fiscale et financière

- Numéro spécial :  
Évitement et évasion fiscale en France et au Québec
- Avant-propos  
Lawrence Cannon, Ambassadeur du Canada en France  
Chantal Houdet, au nom du Délégué général du Québec à Paris
- Rapports introductifs  
Michel Bouvier (France)  
Suzanne Landry (Québec/Canada)
- La lutte contre l'évitement et l'évasion fiscale :  
un impératif pour la soutenabilité des finances publiques  
Gilles Larin et Lyne Latulippe  
Jean-Marie Monnier et Aurélien Bebeau  
Édouard Marcus
- Les nouvelles figures de l'évitement et de l'évasion fiscale  
Charles Guené  
Agathe Simard  
Nathalie Goyette
- Les nouveaux modes de prévention et de répression de l'évitement et de l'évasion fiscale  
Olivier Fouquet  
Jérôme Michel  
Marc Noël  
Raphaël Pellas  
Sébastien Jeannard
- Bref regard sur la règle du précédent en droit fiscal canadien  
Chantal Jacquier

apff association de planification fiscale et financière

ZONE MEMBRES

[www.apff.org](http://www.apff.org)



**John Lennard**

Avocat, B.C.L./LL. B.  
Davies Ward Phillips &  
Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
jlennard@dwpv.com

## Décisions récentes

### Non-application de la règle antiévitement visant les sociétés étrangères affiliées

Le 23 avril 2014, la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision tant attendue dans l'affaire *Canada c. Lehigh Cement Ltd. et autres* (2014 CAF 103 (« *Lehigh Cement* »)), dans laquelle elle a donné une interprétation restrictive de la règle antiévitement à l'alinéa 95(6)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») qui s'applique lorsqu'une personne ou une société de personnes acquiert des actions ou en dispose et « où il est raisonnable de considérer que la principale raison de l'acquisition ou de la disposition est de permettre à une personne d'éviter, de réduire ou de reporter le paiement d'un impôt [...] payable par ailleurs ». Cette décision est importante puisque l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a pendant un certain temps montré une tendance à appliquer cette disposition de façon générale en évaluant les structures de sociétés étrangères affiliées (« SÉA ») des contribuables canadiens.

#### Contexte

Depuis des années, l'ARC a contesté des anciennes structures de « sociétés de financement de second rang » qui, de façon générale, mettaient en cause une filiale canadienne d'une société mère étrangère qui empruntait des sommes pour ensuite les verser, à titre d'apport de capital, à une filiale non résidente agissant comme société de financement (« Finco »). Cette dernière utilisait les sommes reçues de la filiale canadienne pour consentir un prêt à une autre filiale d'exploitation étrangère de la société mère tirant un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Les intérêts versés par la société d'exploitation étrangère étaient exclus du revenu étranger accumulé, tiré de biens par effet de l'alinéa 95(2)a) L.I.R. et inclus dans le « surplus exonéré ».

Une telle structure permettait donc à la société canadienne de réclamer à la fois une déduction des intérêts et une déduction en vertu de l'article 113 L.I.R. au titre des dividendes reçus de Finco. Des modifications apportées en 1998 à la règle relative aux prêts indirects du paragraphe 17(2) L.I.R. ont effectivement éliminé la possibilité de recourir à ce type de structure; pourtant, des litiges sont toujours en cours pour plusieurs contribuables.

#### La structure

En l'espèce, les sociétés canadiennes contribuables, Lehigh Cement Limited (« Lehigh ») et CBR Alberta Limited (« CBR Alberta »), ont constitué une société de financement non résidente (« Finco ») afin de consentir deux prêts à une société sœur américaine (« USCo ») dans laquelle les contribuables n'avaient aucune participation. La constitution de Finco faisait partie d'une série d'opérations ayant pour but de refinancer USCo, qui devait des montants à d'autres membres du groupe. USCo a versé des intérêts à Finco sur les deux emprunts, qui étaient réputés comme provenant du « surplus exonéré » en vertu des règles fiscales canadiennes alors en vigueur. Finco a ensuite versé des dividendes à Lehigh et CBR Alberta, qui ont été ajoutés au revenu en vertu de l'article 90 L.I.R. mais déduits dans le calcul du revenu à titre de dividendes reçus d'une « société étrangère affiliée » et prélevés sur le surplus exonéré en vertu de l'article 113 L.I.R. Lehigh, qui avait emprunté des sommes d'une banque dans le cadre du financement, a également demandé une déduction en frais d'intérêts liés à l'investissement dans Finco.

Pour l'application des dispositions fiscales américaines, Finco était une société de personnes et le revenu d'intérêts de Finco était attribué aux contribuables et assujetti à une retenue à la source américaine de 10 %. Par conséquent, du point de vue fiscal américain, les opérations entraînaient une réduction du revenu d'exploitation de USCo en vertu de la déduction d'intérêts au coût de la retenue à la source américaine de 10 % sur les intérêts reçus par Finco.

### **La cotisation**

L'ARC a établi une nouvelle cotisation à l'égard de Lehigh et de CBR Alberta, refusant la déduction du dividende au motif que l'alinéa 95(6)b) L.I.R. s'appliquait à l'acquisition des actions de Finco. De l'avis de l'ARC, les actions de Finco acquises par Lehigh étaient réputées, en vertu de cette disposition, ne pas avoir été émises. Par conséquent, Finco n'était pas une SÉA de Lehigh ou de CBR Alberta, de sorte que celles-ci ne pouvaient pas se prévaloir d'une déduction en vertu de l'article 113 L.I.R.

### **Devant la Cour canadienne de l'impôt**

Lehigh et CBR Alberta ont interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt en soutenant que, selon une interprétation textuelle, contextuelle et téléologique, l'alinéa 95(6)b) L.I.R. ne peut s'appliquer que dans le cas d'une acquisition ou d'une disposition d'actions d'une société étrangère effectuée dans le but de manipuler son statut pour qu'elle soit considérée comme une SÉA ou une SÉA contrôlée, et que cette disposition ne s'applique que dans les cas où l'objet de l'acquisition ou de la disposition d'actions elle-même, et non celui de la série d'opérations dont cette acquisition ou cette disposition peut faire partie, est de se soustraire entièrement ou partiellement à l'impôt. Cet alinéa ne s'appliquait donc pas à l'acquisition des actions de Finco.

De plus, Lehigh et CBR Alberta soutenaient qu'il n'y a eu aucun autre montant d'impôt par ailleurs payable par suite de l'acquisition des actions de Finco, puisque Lehigh aurait pu obtenir les déductions qu'accordaient l'alinéa 20(1)c) et le paragraphe 113(1) L.I.R. en investissant directement dans les actions de USCo. En d'autres mots, l'acquisition des actions de Finco n'avait pas pour but d'éviter l'impôt canadien.

À la lumière des faits, la Cour canadienne de l'impôt, sous la plume du juge Paris, a conclu que l'alinéa 95(6)b) L.I.R. avait une portée suffisamment large pour être susceptible de s'appliquer à l'acquisition des actions de Finco. Pourtant, elle a rejeté la position de l'ARC après avoir entrepris une analyse des trois conditions à l'application de l'alinéa 95(6)b) L.I.R., à savoir : i) l'évitement d'un impôt payable par ailleurs; ii) un lien suffisant entre l'acquisition/la disposition et l'évitement d'un impôt payable par ailleurs; et iii) l'évitement d'un impôt payable par ailleurs comme principale raison de l'acquisition/la disposition.

Le juge Paris a accepté l'argument des contribuables selon lequel aucun impôt n'aurait été payable par ailleurs puisqu'un autre arrangement comparable aurait mené aux mêmes résultats. Il a ajouté qu'à son avis, la principale raison de l'acquisition était l'évitement de l'impôt américain, et non celui de l'impôt canadien comme le requiert l'alinéa 95(6)b) L.I.R.

La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Lehigh Cement* nous offre énormément de clarté quant à l'interprétation de l'alinéa 95(6)b) L.I.R. et les circonstances dans lesquelles il peut être invoqué par rapport à ce que plusieurs considéreraient comme étant des arrangements typiques impliquant des SÉA des contribuables canadiens. La décision appuie clairement une interprétation restrictive de la portée de l'alinéa 95(6)b) L.I.R.

## La décision de la Cour d'appel fédérale

Pour sa part, la Cour d'appel fédérale, sous la plume du juge Stratas, a également donné gain de cause aux contribuables, mais pour des motifs différents. Plus particulièrement, la Cour d'appel fédérale a noté que l'alinéa 95(6)b) L.I.R., contrairement à plusieurs autres règles antiévitement, ne fait aucune référence à une « série d'opérations ». Ainsi, l'accent doit être mis sur la principale raison de l'acquisition ou de la disposition des actions, et non sur la principale raison d'une série d'opérations de laquelle celle-ci fait partie. Selon la Cour d'appel fédérale, l'alinéa 95(6)b) L.I.R. vise les personnes qui manipulent la propriété des actions dans une société non résidente pour satisfaire ou non aux critères applicables aux fins du statut de SÉA, de SÉA contrôlée ou de société liée.

La Cour d'appel fédérale a par ailleurs rejeté catégoriquement la position de la Couronne selon laquelle l'alinéa 95(6)b) L.I.R. peut s'appliquer dans des circonstances où le contribuable a mis en œuvre une stratégie de planification fiscale qui est, de l'avis du ministre, abusive, établissant ceci :

« [TRADUCTION LIBRE] Il serait odieux d'interpréter l'alinéa 95(6)b) d'une manière qui donne au ministre une telle discrétion large et mal définie – sans aucun standard – de déterminer selon son bon vouloir si un impôt est dû ou non, qui serait limité uniquement par son point de vue de ce qui est inacceptable. Il serait contraire aux principes fondamentaux. Il permettrait également de promouvoir l'application arbitraire de la loi – le fléau de la cohérence, la prévisibilité et l'équité. » (par. 67)

## Les répercussions

La décision de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Lehigh Cement* nous offre énormément de clarté quant à l'interprétation de l'alinéa 95(6)b) L.I.R. et les circonstances dans lesquelles il peut être invoqué par rapport à ce que plusieurs considéreraient comme étant des arrangements typiques impliquant des SÉA des contribuables canadiens. La décision appuie clairement une interprétation restrictive de la portée de l'alinéa 95(6)b) L.I.R. À moins que la décision de la Cour d'appel fédérale ne soit renversée en appel devant la Cour suprême du Canada, il est raisonnable de croire que l'ARC révisera ses positions et politiques administratives relatives à l'alinéa 95(6)b) L.I.R. Par ailleurs, l'approche favorable de la Cour d'appel fédérale pourrait aussi nous donner des indices quant à la largeur potentielle d'autres règles antiévitement.

En exclusivité chez Wolters Kluwer CCH

# Les impôts sur le revenu et le décès

en version électronique, vous permettant d'optimiser vos recherches



Abonnez-vous à ce fabuleux ouvrage dès maintenant !

## Un partenariat entre l'APFF et Wolters Kluwer CCH

Ce *best-seller*, maintenant exclusivement publié chez Wolters Kluwer CCH, est de retour. Il est disponible en version Internet et a été complètement révisé par l'APFF. Il s'agit du seul ouvrage exhaustif sur le sujet publié en français !

La mise à jour et l'enrichissement semestriel de cette oeuvre unique seront par ailleurs assurés par un collectif d'auteurs, praticiens et conférenciers reconnus, lesquels vous tiendront au courant des sujets de l'heure.

Naviguez et consultez plus de 2 000 pages de commentaires d'experts fiscalistes en version électronique. *Les impôts sur le revenu et le décès* est l'outil qu'il vous faut pour déceler les opportunités de planification permettant une réduction du fardeau fiscal au décès.

Pour plus de détails, téléphonez au 1 800 363-8304 (option 1)

ou visitez le [www.cch.ca/deces](http://www.cch.ca/deces)



**Sébastien Baron**

CPA, CGA, D. Fisc.

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

sebastien.baron@ca.ey.cm

## Décisions récentes

### La Cour canadienne de l'impôt utilise la règle générale antiévitement afin de contrer une planification fiscale abusive de distribution de surplus

La Cour canadienne de l'impôt a récemment décidé d'appliquer la règle générale antiévitement (« RGAÉ ») dans l'affaire *Descarries c. Canada* (2014 CCI 75 (« *Descarries* »)) afin de contrer une planification fiscale de distribution de surplus qu'elle considérait comme abusive.

La question en litige consistait à déterminer si le rachat par la société 9149-7321 Québec inc. (la société de portefeuille, « Holdco ») de ses actions pouvait être qualifié de distribution des fonds ou des biens de la société Oka inc. (la société opérante, « Oka ») en faveur des contribuables lors de la liquidation de l'entreprise et entraîner l'application du paragraphe 84(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Également, la Cour devait trancher si la RGAÉ pouvait s'appliquer à la série d'opérations, série qui contrait l'esprit et l'objet du paragraphe 84(2) L.I.R. Le juge a décidé que le paragraphe 84(2) L.I.R. n'avait pas lieu de s'appliquer, mais qu'il fallait plutôt regarder si la RGAÉ s'appliquait à l'article 84.1 L.I.R.

#### Faits

Depuis 1982, année du décès du père des six appelants (et beau-père d'une des appelantes), Oka, société ayant entre autres activités la détention de terrains dans le but de la revente, est détenue en parts égales par ces derniers. Dans le cadre d'une planification fiscale, certaines transactions de réorganisation interne sont mises en œuvre. Le 1<sup>er</sup> décembre 2004, Holdco a été constituée. La même journée, Oka a prêté à Holdco la somme de 544 354 \$. À la suite d'une modification de son capital-actions afin d'autoriser un nombre illimité d'actions ordinaires « A » et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie « B », « C » et « D » (sans droit de vote et rachetables au gré du détenteur), Oka a procédé à la conversion de la totalité de ses actions ordinaires en actions ordinaires de catégorie « A ».

Le 1<sup>er</sup> mars 2005, les appelants ont échangé leurs actions de catégorie « A » d'Oka, par voie de roulement, contre des actions privilégiées de catégorie « B » et « C » de la même société. La somme convenue aux fins du roulement était la juste valeur marchande des actions de catégorie « A », soit 617 466 \$. Un gain en capital équivalent à la différence entre le prix de base rajusté (« PBR ») (361 658 \$) des actions et la somme convenue (617 466 \$) a été réalisé pour 255 808 \$. À la suite de ce roulement, les actions privilégiées de catégories « B » et « C » avaient un PBR de 269 618 \$ et 347 848 \$ et un capital versé de 10 960 \$ et 14 140 \$ respectivement.

Le 15 mars 2005, les appelants ont disposé de la totalité de leurs actions détenues dans Oka en faveur d'Holdco en contrepartie de 347 848 actions ordinaires de catégorie « A » et 269 618 actions privilégiées de catégorie « B » d'Holdco. L'article 84.1 L.I.R. s'est appliqué à cette transaction afin de tenir compte de la plus-value d'avant 1971, le capital versé des actions de catégorie « B » d'Holdco après rajustement était donc de 0 \$.

Le 29 mars 2005, Holdco a racheté ses actions ordinaires de catégorie « A » et une partie de ses actions privilégiées de catégorie « B »; aucune conséquence fiscale n'a découlé du rachat des actions ordinaires « A » puisque le PBR et le capital versé correspondaient au produit du rachat. Le rachat des actions privilégiées de catégorie « B » a provoqué un dividende réputé de 196 506 \$ et une perte en capital du même montant puisque le capital versé était de 0 \$ et le PBR de 196 606 \$. À cette date, Oka possédait toujours quatre terrains.

À la suite de la régularisation de certains titres de propriété, Oka a été liquidée. La liquidation de cette dernière a engendré l'annulation de la dette d'Holdco par confusion.

À la fin de 2008, Holdco a racheté le solde de ses actions privilégiées de catégorie « B » pour 69 000 \$, ce qui a provoqué un dividende réputé de 69 000 \$ et une perte en capital de 73 112 \$.

À la suite de ces transactions, il y a eu dissolution des sociétés Oka et Holdco.

## Décision sur le paragraphe 84(2) L.I.R.

### Position de l'intimé

L'intimé prétendait que les rachats d'actions d'Holdco de 2005 et 2008 devaient être qualifiés de distribution des fonds ou des biens d'Oka en faveur des contribuables lors de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de l'entreprise d'Oka, entraînant ainsi l'application du paragraphe 84(2) L.I.R. et, par ricochet, l'imposition de dividendes réputés totalisant 592 366 \$. L'Agence de revenu du Canada (« ARC ») était d'avis que le paragraphe 84(2) L.I.R. devait s'appliquer au moment du rachat des actions par Holdco, soutenant que c'est à ce moment que les actionnaires reçurent leur part de liquidités.

Le juge Hogan de la Cour canadienne de l'impôt n'a pas donné raison à l'ARC sur ce point. Pour que le paragraphe 84(2) L.I.R. s'applique, il faut qu'il y ait distribution des fonds de la société et de manière concomitante d'une liquidation, d'une cessation d'exploitation ou d'une réorganisation. Le juge s'est référé notamment à la cause *Kennedy c. MRN* (72 D.T.C. 6357), qui affirmait que « pour qu'on soit en présence d'une liquidation, d'une cessation d'entreprise ou d'une réorganisation, il faut que les activités de l'entreprise prennent fin ». Or au moment de la distribution, en mars 2005, Oka avait dans son bilan quatre terrains et une créance d'Holdco. De plus, elle était impliquée dans une poursuite judiciaire. C'est donc dire qu'Oka a continué d'exploiter son entreprise jusqu'en décembre 2006 puisqu'elle n'avait pas été dépouillée de ses actifs avant cette date.

Le juge Hogan a également conclu que la règle de préséance en faveur du paragraphe 84(2) sur le paragraphe 84(3) L.I.R. doit s'appliquer sur une seule transaction complète, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le rachat des actions et la distribution des actifs ont été effectués à l'égard de sociétés différentes. Cependant, il a été conclu qu'il n'était pas approprié d'appliquer les paragraphes 84(2) et 84(3) L.I.R. à une seule et même distribution.

La Cour a conclu que les appelants ont utilisé l'article 84.1 L.I.R. à une série d'opérations qui leur permettaient de distribuer indirectement une partie de la valeur accumulée d'avant 1971 en franchise d'impôt, ce qui contrevenait à l'esprit de l'article 84.1 L.I.R.

## Décision sur la RGAÉ

### Position de l'intimé

L'intimé a invoqué la RGAÉ de façon supplétive pour défendre ses cotisations. L'ARC a prétendu que les opérations en cause contrecarraient l'objet et l'esprit du paragraphe 84(2) L.I.R. Elle a repris les arguments de l'intimé dans la cause *MacDonald c. La Reine* (2013 CAF 110), qui affirmait que l'interprétation appropriée du paragraphe 84(2) L.I.R. commande une approche contextuelle et téléologique plutôt que littérale afin d'assurer un traitement à titre de dividende lorsqu'un contribuable reçoit indirectement les bénéfices non répartis d'une société.

### Position des appelants

Les appelants ont concédé l'existence d'une opération d'évitement. Par conséquent, le juge devait établir si la série d'opérations générait un avantage fiscal qui est abusif aux termes du paragraphe 245(4) L.I.R.

## Décision

Le juge Hogan avait déjà conclu à l'inapplication du paragraphe 84(2) L.I.R. Il a fait valoir que la RGAÉ devait plutôt être analysée en fonction d'un abus de la règle antiévitement établie à l'article 84.1 L.I.R., malgré le fait que cette disposition n'ait pas été invoquée par l'intimé, puisque celle-ci vise à empêcher les particuliers de dépouiller une société de ses surplus en utilisant la marge exempte d'impôt.

La Cour a expliqué que, sans la présence de la série d'opérations, le rachat pur et simple par Oka des actions détenues par les appelants aurait donné lieu à un dividende imposable de 592 366 \$ et à une perte en capital de 336 558 \$, ces dernières n'étant applicables qu'à l'encontre d'un gain en capital. L'objectif du roulement interne d'Oka fut donc de créer un gain en capital de 255 808 \$, qui a engendré une augmentation du PBR du même montant, ainsi qu'une perte en capital plus tard dans la série de transactions. La Cour a conclu que les appelants ont utilisé l'article 84.1 L.I.R. à une série d'opérations qui leur permettaient de distribuer indirectement une partie de la valeur accumulée d'avant 1971 en franchise d'impôt, ce qui contrevenait à l'esprit de l'article 84.1 L.I.R.

Le juge Hogan a néanmoins modifié le montant des dividendes réputés à 525 422 \$ afin de tenir compte du gain en capital imposé au décès du père des appelants, ce qui a haussé le capital versé à 92 040 \$ comparativement à 25 100 \$.

## Conclusion

Bien que le litige ait porté sur le paragraphe 84(2) L.I.R., le juge a plutôt décidé d'analyser si la série d'opérations avait permis aux appelants d'utiliser la plus-value accumulée d'avant 1971 de manière inappropriée sous l'angle de l'article 84.1 L.I.R.

Même si les appelants avaient de bons arguments pour gagner leur cause sur l'assujettissement du paragraphe 84(2) L.I.R., qui consistait à déterminer si le rachat par Holdco permettait de distribuer des fonds ou des biens de la société Oka en faveur des contribuables lors de la liquidation de l'entreprise, la décision *Descarries* a mis en lumière un des pouvoirs qu'un juge détient, à savoir une réorientation de la question en litige lorsqu'il est saisi d'une question de droit. Également, il y a fort à parier que cette décision aura des répercussions sur d'autres types de transactions de distribution de surplus n'ayant pas nécessairement de lien avec la valeur accumulée d'avant 1971 (notamment, les planifications de type « pipeline »). Il est à noter qu'au moment de rédiger le présent texte, la cause n'a pas encore fait l'objet d'un appel.



Ne manquez pas l'incontournable  
**RENDEZ-VOUS ANNUEL** du domaine  
de la fiscalité et de la planification financière!

**apff**  
association de  
planification fiscale  
et financière

**Congrès 2014**  
à Montréal

8, 9 et 10 octobre  
Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

Inscription et information sur [www.congres.apff.org](http://www.congres.apff.org)

En collaboration avec  
**knotia<sup>MD</sup>.ca**  
le savoir au service de l'entreprise<sup>MD</sup>

 THOMSON REUTERS

 **Wolters Kluwer**  
CCH

• • • • • Une activité reconnue par  
• • • • • divers ordres professionnels

## Décisions récentes

### Présentation erronée attribuable au professionnel, un virage à 180 degrés de la Cour canadienne de l'impôt

Dans le magazine *Stratège* (vol. 15, n° 4), l'auteur discutait du pouvoir du ministre du Revenu national d'établir une cotisation à l'encontre d'un contribuable après l'expiration de la période normale de cotisation lorsque la présentation erronée des faits était celle d'un professionnel externe ayant préparé la déclaration de revenus du contribuable. L'article intitulé « Pouvoir de cotiser après la période normale de cotisation et présentation erronée attribuable au professionnel » mentionnait que le comportement d'un professionnel externe pouvait être imputé au contribuable et permettre au ministre de cotiser après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Cette conclusion était soutenue par plusieurs décisions de la Cour canadienne de l'impôt dont *Ridge Run Developments Inc. c. La Reine*, [2007] 3 C.T.C. 2605 (C.C.I.) (« *Ridge Run Developments* »); *Gestion Forêt-Dale Inc. c. La Reine*, 2009 D.T.C. 990 (C.C.I.), par. 34-37; *Saindon c. La Reine*, 2009 CCI 302, par. 14 et *Snowball c. La Reine*, [1996] 2 C.T.C. 2513 (C.C.I.), par. 16-18.

Or, au cours de la dernière année, deux décisions sont venues modifier cette conclusion et, conséquemment, l'application du sous-alinéa 152(4)a)(i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »). Il est maintenant possible pour un contribuable d'éviter l'établissement d'une cotisation après l'expiration de la période normale de cotisation en invoquant que la présentation erronée est attribuable au professionnel externe et que le contribuable a agi de façon diligente et prudente dans les circonstances.

Dans la décision *Aridi c. La Reine* (2013 CCI 74), le juge Hogan devait déterminer si le ministre pouvait cotiser M. Aridi après l'expiration de la période normale de cotisation dans la situation où le contribuable avait omis de déclarer un gain en capital imposable de 83 456 \$ lors de la disposition de la moitié de l'intérêt qu'il détenait dans un immeuble. Bien que M. Aridi ait cru honnêtement que cette disposition était imposable, son comptable était plutôt d'avis qu'il lui était possible de reporter l'imposition du gain en capital au moment de la disposition de l'autre moitié de l'intérêt qu'il détenait dans l'immeuble. En se fondant sur l'opinion inexacte de son comptable, M. Aridi a décidé de ne pas déclarer le gain en capital imposable de 83 456 \$ dans sa déclaration de revenus.

Devant la Cour, M. Aridi a pris comme position que la référence à la personne « produisant la déclaration » au sous-alinéa 152(4)a)(i) L.I.R. faisait référence au représentant d'un contribuable, par exemple l'individu qui signe la déclaration de revenus d'une société. Le ministre arguait que l'erreur du comptable pouvait être imputée au contribuable par l'effet de la règle du mandat.

La Cour est arrivée à la conclusion que l'alinéa 152(4)a) L.I.R. doit s'interpréter en parallèle avec le paragraphe 150(1) L.I.R. et que le sens qu'il faut donner à l'expression « personne produisant la déclaration » est le même qui est prévu au paragraphe 150(1) L.I.R., c'est-à-dire la personne agissant au nom d'une autre personne. Ainsi, la Cour a confirmé que le sous-alinéa 152(4)a)(i) L.I.R. ne pouvait pas s'appliquer au professionnel ayant préparé la déclaration de revenus du contribuable.



Vincent Dionne

Avocat, M. Fisc.

Norton Rose Fulbright Canada

s.e.n.c.r.l., s.r.l.

vincent.dionne@nortonrosefulbright.com

Est-ce que le contribuable sera automatiquement protégé contre toute cotisation établie après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation dans la mesure où la présentation erronée de faits par négligence, inattention ou omission est celle du professionnel? Il faut répondre prudemment à cette question, car la Cour mentionne que même si la faute est attribuable au professionnel, le ministre pourra prétendre que le contribuable a également été négligent en produisant sa déclaration, par exemple en ne révisant pas celle-ci. En ce qui concerne la négligence de M. Aridi, la Cour énonce ce qui suit au paragraphe 47 :

« [47] L'intimée a soutenu, dans ses plaidoiries, que l'appelant aurait dû poser des questions plus précises et plus techniques sur le "roulement" proposé. Avec égards, je ne crois pas que l'appelant aurait dû poser plus de questions. L'appelant connaissait le traitement fiscal normal de la transaction qu'il venait d'effectuer. Un spécialiste, en l'occurrence son comptable, lui a fait part d'un autre traitement, plus compliqué mais avantageux. L'appelant a posé des questions et a accepté les conseils du spécialiste. Il a ensuite examiné la déclaration et l'a signée. Qu'est-ce qu'une personne avisée aurait fait de plus? »

Dans la décision *Estate of Stanley Vince c. La Reine* (2014 CCI 64), la Cour a également reconnu que la négligence d'un professionnel ne pouvait pas être imputée au contribuable afin de permettre une cotisation après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation. Dans cette affaire, le comptable ayant préparé la déclaration de revenus d'une succession avait fait une erreur quant à la détermination du véhicule juridique utilisé par la personne décédée afin de détenir un immeuble, entraînant ainsi diverses conséquences fiscales. La Cour a réaffirmé que l'application du sous-alinéa 152(4)a)(i) L.I.R. doit s'effectuer en parallèle avec le paragraphe 150(1) L.I.R. Dans cette affaire, la Cour précise que le sous-alinéa 150(1)d)(i) L.I.R. prévoit que l'exécuteur testamentaire a l'obligation de déposer la déclaration de revenus de la personne décédée. Par conséquent, seulement la présentation erronée de l'exécuteur testamentaire peut être considérée dans le cadre de l'analyse du sous-alinéa 152(4)a)(i) L.I.R. et que la faute du professionnel n'est pas pertinente dans cette analyse. La Cour conclut que l'exécuteur testamentaire a été négligent en ne révisant pas la déclaration de revenus de la succession et en n'ayant pas essayé de comprendre la nature des montants déclarés.

Ces deux décisions de la Cour canadienne de l'impôt viennent contredire les conclusions d'autres juges selon lesquelles la responsabilité du professionnel, à titre de mandataire, pouvait être imputée au contribuable et, par conséquent, permettre une cotisation après expiration de la période normale de cotisation (voir l'affaire *Ridge Run Developments*, par. 148). Maintenant, reste à voir quel courant jurisprudentiel sera suivi par les tribunaux.

**Il faut répondre prudemment à cette question, car la Cour mentionne que même si la faute est attribuable au professionnel, le ministre pourra prétendre que le contribuable a également été négligent en produisant sa déclaration, par exemple en ne révisant pas celle-ci.**



**Éric Brassard**

CPA, CA, Pl. Fin.  
 Conseiller en placements,  
 Conseiller en sécurité financière  
 Brassard Goulet Yargeau,  
 Services financiers intégrés  
 Patrimoine Hollis,  
 Scotia Capitaux inc.  
 ebrassard@brassardgouletyargeau.com

### La vraie nature du REÉR

Le régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») est un type de véhicule de placement particulier qui, le plus souvent, fait l'objet de confusion auprès du grand public et même des spécialistes.

Une notion populaire veut que le REÉR soit un régime d'étalement du revenu imposable. C'est faux, ou du moins, très incomplet. Selon une autre notion populaire, le REÉR comporte deux avantages : l'économie d'impôts et l'impôt différé sur les rendements. Faux. Un REÉR est un abri fiscal pur. À taux d'impôt marginal égal dans le temps, il permet d'obtenir un rendement après impôt égal au rendement avant impôt. Le jeu de réduction d'impôt lors de la cotisation et du paiement de l'impôt lors du retrait a pour effet net de rendre les rendements non imposables. Le REÉR ne comporte donc pas deux avantages (économie d'impôts et impôt différé), mais un seul : rendre les rendements non imposables (comme le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)). La figure 1 illustre un exemple simple sur un an qui donne toutes les réponses nécessaires.

**Figure 1**

Ex. : Cotisation 1 000 \$ – Taux impôt 40 % – Rendement 8 %			
<u>Avec une cotisation au REÉR</u>			
	1 an		
REÉR	1 000 \$	1 080 \$	(8 %)
Personnel	(1 000 \$)	1 080 \$	
	Impôt	<u>400 \$</u>	<u>(432 \$)</u>
	Après impôt	<u><u>600 \$</u></u>	<u><u>648 \$</u></u> 48/600 = 8 %
<u>Sans cotisation au REÉR</u>			
Personnel	<u>(600 \$)</u>	648 \$	
	(-) impôt : 48 \$ × 50 % × 40 %	<u>(10 \$)</u>	
		<u><u>638 \$</u></u>	38/600 = 6,3 %

La figure présente les résultats d'un investissement de 1 000 \$ dont le taux de rendement prévu est de 8 % et le taux d'impôt marginal de 40 %. Nous présentons les deux possibilités avec ou sans cotisation au REÉR.

Voici l'évolution d'un placement avec une cotisation au REÉR de 1 000 \$ :

- Au début de l'année, il y a donc 1 000 \$ dans le REÉR.
- L'investissement réel au début était de 600 \$ (1 000 \$ moins la réduction d'impôt de 400 \$).
- Après un an, il y aura 1 080 \$ (8 %) dans le REÉR.
- Un retrait des sommes après un an procurera 648 \$ (1 080 \$ moins 40 % d'impôt).
- Après le retrait, le client dispose de 648 \$ après impôt.
- Il a donc réalisé un rendement net de 8 % ( $48/600$ ).
- Par conséquent, le rendement après impôt de 8 % est égal au rendement avant impôt dans le REÉR (8 %).
- Le REÉR est un abri fiscal : il permet d'obtenir un rendement après impôt égal au rendement avant impôt. Le jeu de flux monétaire au début (réduction d'impôt) et à la fin (paiement de l'impôt) a simplement pour effet de rendre le rendement net d'impôt. Il n'y a pas d'économie d'impôt sur la cotisation en soi, ni d'impôt différé.

Voici l'évolution d'un placement sans cotisation au REÉR :

- Sans cotisation au REÉR, le client investit en réalité 600 \$ (1 000 \$ moins l'impôt de 400 \$ qui est payé immédiatement). Après un an, le placement vaudra 648 \$. Puisqu'il doit payer l'impôt (dans l'hypothèse d'un gain en capital), il lui restera 648 \$ moins 10 \$ ( $48 \$ \times 50 \% \times 40 \%$ ) = 638 \$. Le REÉR lui a donc permis d'économiser 10 \$ d'impôt.

Conclusion : le REÉR permet d'épargner (et non de différer) l'impôt sur les rendements. Il ne permet pas d'épargner ou de différer les impôts sur les cotisations. Le résultat final est le même que procure le CÉLI, sauf que la mécanique est plus complexe. D'ailleurs, la plupart des auteurs en viennent à cette conclusion quand ils comparent le CÉLI et le REÉR (ils obtiennent le même résultat compte tenu d'un taux marginal d'impôt identique au début et à la fin). Malgré ces résultats chiffrés, bon nombre d'entre eux continuent d'attribuer diverses vertus au REÉR, faisant ainsi abstraction de leurs propres calculs. A-t-on déjà vu un auteur affirmer que le CÉLI permet de différer des impôts? Non. Pourquoi en serait-il ainsi pour le REÉR si le résultat est identique? Quand il est vraiment question d'impôt différé, il s'agit d'une somme précise qui est imposée plus tard, au lieu de l'être immédiatement (par exemple, un gain en capital généré le 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 31 décembre, ou de travaux en cours reportés d'une année). Il n'est pas question de mettre des sommes dans un véhicule enregistré, d'y faire des placements et de générer des rendements.

Le calcul sur un an donne déjà une réponse claire. Il est inutile de faire des calculs sur une période plus longue. Même en tenant compte du rendement composé dans des calculs faits sur 20 ans, la conclusion reste la même. Le placement dans le REÉR aurait toujours un rendement annuel composé de 8 %, tandis que le placement hors REÉR subirait toujours une ponction fiscale à mesure que le gain est réalisé.

En d'autres mots, le REÉR implique un rendement composé après impôt de 8 % sur 600 \$ alors que le placement hors REÉR implique un rendement de 6,3 % sur 600 \$. Dans les deux cas, l'investissement réel est de 600 \$ mais dans le REÉR, le rendement est net d'impôt. L'impôt différé n'est pas pertinent car dans les deux cas, l'investissement réel du contribuable est de 600 \$. Sans REÉR, l'impôt est payé immédiatement, et il reste 600 \$ pour le placement. Avec le REÉR, le contribuable se prive de 1 000 \$ pour cotiser au REÉR et obtenir une réduction d'impôt de 400 \$ pour un effort net de 600 \$. Dans les deux cas, il y a en réalité 600 \$ au travail. Il est faux de croire que le REÉR permet d'avoir plus d'argent disponible à court terme.

Voici quelques commentaires supplémentaires à ce sujet :

- Il est à noter qu'à n'importe quel taux marginal d'impôt, le rendement après impôt demeure 8 %. Si vous n'en êtes pas convaincu, nous vous invitons à refaire l'exercice en utilisant un taux d'impôt de 30 % ou de 60 %. Le résultat resterait aussi le même quel que soit le taux d'inclusion du gain en capital. La cotisation au REÉR permet toujours d'éviter l'impôt, quel qu'en soit le montant. Même à des taux d'inclusion du gain en capital de 25 % ou de 10 %, la cotisation au REÉR reste intéressante. Une importance trop grande est accordée au taux marginal. Ce qui importe, ce n'est pas le taux en soi, mais bien le fait que ce taux soit égal (ou supérieur) au taux marginal futur « normal » et probable du client. À un taux marginal normal futur du client de 30 %, il serait quand même rentable de cotiser à un REÉR si le taux marginal de l'année considérée est de 30 % (ou plus).
- Quand il est question de taux marginal d'impôt lors de la cotisation, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents et pas seulement de l'impôt sur le revenu. Il faut évaluer l'effet sur tous les crédits sociaux fiscaux (prestation fiscale pour enfants, crédit de TPS, etc.). Le taux réel devient parfois très élevé. Les courbes Laferrière constituent une bonne façon d'établir le taux réel d'un contribuable. En fonction de la situation familiale, le taux réel d'un particulier peut atteindre 90 %. Il serait donc intéressant de cotiser à un REÉR même si le strict taux marginal d'impôt du particulier est bas, mais risque d'augmenter dans le futur. Le même raisonnement s'applique à l'inverse au moment d'un retrait du REÉR. Le taux d'impôt réel doit tenir compte de toutes les incidences du retrait (notamment en regard d'une perte du supplément de revenu garanti (SRG) ou de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)). Ce vaste sujet a une importance indéniable.
- Au moment du retrait, un taux marginal d'impôt plus bas qu'au début entraîne un gain sur l'impôt, et inversement, un taux marginal plus élevé qu'au début entraîne une perte. On tient souvent pour acquis qu'il sera plus bas, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, en cas de décès prématuré, le REÉR entier est imposé dans la même année à un taux d'impôt marginal élevé. La perte de la PSV du Canada à partir de 71 592 \$ de revenu imposable jusqu'à 115 716 \$ fait aussi augmenter le taux marginal de 8 % à 9 % au retrait.

- En général, il y a une exagération de l'effet à long terme de la différence de taux marginal sur la réduction d'impôt lors de la cotisation et le paiement futur de l'impôt au retrait. Il serait évidemment désastreux de déduire un montant au taux de 28,53 % une année et d'effectuer un retrait l'année suivante au taux de 49,97 %. Par contre, s'il s'écoule plusieurs années entre la cotisation et le retrait, l'effet est considérablement moindre. À titre d'exemple, reprenons les chiffres de la figure 1, en tenant compte d'un taux d'impôt au retrait de 45 %, c'est-à-dire 5 % de plus que le taux applicable au moment de la cotisation. Ainsi, au lieu de 8 %, voici les taux de rendement après impôt qui s'appliqueraient :
  - Un taux de rendement après impôt de 7,50 % si le retrait a lieu 20 ans plus tard;
  - Un taux de rendement après impôt de 7,75 % si le retrait a lieu 40 ans plus tard.
- Malgré tous les commentaires précédents, il faut quand même chercher à optimiser la stratégie liée au REÉR et porter une attention particulière à trois moments clés :
  - Au moment de la cotisation : il faut chercher à déduire la cotisation au taux réel d'impôt le plus élevé possible, compte tenu du contexte du client. À un taux d'impôt maximal au début (cotisation), la probabilité est plus élevée de réaliser une économie d'impôt à long terme ou, à tout le moins, d'éviter une perte.
  - En cours de route : après la première étape, il faut planifier en fonction du paiement des impôts lors du retrait futur. Dans un portefeuille global donné, il devient généralement avantageux de mettre la portion la plus conservatrice dans le REÉR afin de réduire l'impôt futur. Ainsi, il vaut mieux placer les titres prudents dans le REÉR et les titres de croissance dans le CÉLI ou un compte ouvert (personnel ou de société).
  - Au moment du retrait : il faut chercher à effectuer les retraits au taux réel d'impôt le plus bas possible. Plusieurs techniques efficaces permettent de planifier correctement les retraits des REÉR.

La compréhension de la vraie nature du REÉR simplifie étonnamment quelques analyses qui créent des maux de tête à bien des personnes :

- REÉR ou hypothèque : il suffit simplement de comparer le taux d'intérêt (non déductible) de la dette au taux de rendement prévu (non imposable) du REÉR. Dans les deux cas, le montant au travail est de 600 \$, et le meilleur des deux taux constitue simplement la solution à privilégier. De même, la sempiternelle et ridicule hypothèse « on cotise au REÉR et on utilise le retour d'impôt pour payer l'hypothèque » devient (enfin!) superflue.

- REÉR ou CÉLI : lorsque le client concerné doit faire un choix entre le REÉR et le CÉLI (clients moins fortunés), et qu'il semble certain que le taux d'impôt réel sera plus élevé au retrait qu'au moment de la cotisation, le CÉLI doit avoir priorité. Cette décision est d'actualité étant donné la mise en place du nouveau régime volontaire d'épargne-retraite (RVER). Pour plusieurs personnes, un « CÉLI collectif » serait assurément préférable. Les employeurs ont la possibilité d'offrir cette option, et ils devraient le faire.
- REÉR ou régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») : comme il s'agit de deux abris fiscaux purs (ou presque pur dans le cas du REÉÉ compte tenu d'une certaine imposition indirecte au retrait pour l'enfant) et que le REÉÉ comporte une subvention de 30 % et parfois plus, ce dernier devrait avoir priorité sur le REÉR. Il faut éviter de donner foi à la fausse croyance selon laquelle le REÉR comporterait des flux monétaires positifs plus élevés au début. En fait, le REÉR et le REÉÉ comportent un même montant au travail de 600 \$. De même, lorsqu'il est bien compris qu'en réalité, le REÉÉ n'a rien à voir avec les études proprement dites, et que l'argent qui y est investi peut, en fait, servir à n'importe quoi (y compris la retraite), nous simplifions davantage l'analyse.

En comprenant bien la vraie nature du REÉR, une foule de choses se simplifient... et dire que certains collègues aiment bien insister amicalement sur la soi-disant tendance de notre cabinet à aimer les analyses compliquées!



## Le programme 2014-2015 de La relève est en ligne

L'APFF offre plusieurs activités de formation et de réseautage conçues spécialement par et pour les professionnels de 10 ans ou moins de pratique.

Pour consulter le programme à Montréal et à Québec, visitez <http://www.apff.org/la-releve.aspx> ou contactez M<sup>me</sup> Carolina Araya : [arayac@apff.org](mailto:arayac@apff.org).





# PRENEZ UNE LONGUEUR D'AVANCE

Recherche fiscale hautement performante avec Taxnet Pro™

## UNE INTERFACE UTILISATEUR INTUITIVE

Taxnet Pro™ facilite votre recherche. Avec des options de recherche puissantes, des liens transparents et des renvois exhaustifs, Taxnet Pro™ est conçu pour des recherches précises vous permettant d'obtenir de meilleurs résultats.

## Taxnet Pro™

**Une expérience de recherche en fiscalité hors du commun**

Visitez le [www.gettaxnetpro.com](http://www.gettaxnetpro.com) ou appelez au 1-866-609-5811.



**Mathieu Guilbault**

Adm.A., Pl. Fin., Gr.C. Tax  
Directeur de portefeuille  
Investissement Québec  
mathieu.guilbault@invest-quebec.com

## Saviez-vous que...

### Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la rénovation résidentielle : le crédit LogiRénov

Conscient que les dépenses en rénovation des familles ont une incidence positive sur l'économie et afin de relancer celle-ci, le gouvernement a récemment mis en place temporairement un nouveau crédit d'impôt, expressément pour la rénovation ou l'amélioration résidentielle.

#### Admissibilité

Pour avoir droit au crédit LogiRénov, le particulier doit résider au Québec au 31 décembre de l'année d'imposition donnée, il doit engager des dépenses admissibles sur une résidence admissible et les travaux devront être effectués en vertu d'une entente conclue avec un **entrepreneur qualifié** après le 24 avril 2014 mais avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

#### Aide financière maximale

Le crédit LogiRénov est un crédit d'impôt remboursable maximal de 2 500 \$, soit 20 % de la partie, excédant 3 000 \$, des dépenses admissibles qu'un propriétaire-occupant aura payées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour faire exécuter des travaux de rénovation. Pour atteindre le maximum du crédit accordé, les dépenses admissibles doivent s'élever à 15 500 \$.

#### Résidence admissible

Pour l'application du crédit, une résidence admissible désigne une résidence située au Québec, autre qu'une résidence exclue, dont la construction est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014. De plus, le particulier qui demande le crédit doit être le propriétaire (ou copropriétaire) au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées et la résidence admissible doit constituer, à ce moment, son lieu principal de résidence, pour autant que cette résidence soit :

- une maison individuelle;
- une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure;
- un appartement d'un immeuble en copropriété divisé (condominium);
- un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.

## Dépenses admissibles

Les travaux qui donnent droit à ce crédit d'impôt doivent porter essentiellement sur l'espace habitable de la résidence ainsi que sur son revêtement extérieur et sa toiture.

Exemples de travaux reconnus :

- rénovation d'une ou de plusieurs pièces de la maison (cuisine, salle de bain, salon, etc.);
- finition du sous-sol;
- remplacement du revêtement des planchers;
- remplacement de la plomberie;
- remplacement du revêtement extérieur;
- réfection de la toiture et remplacement des gouttières;
- remplacement d'un drain agricole, sanitaire, pluvial ou de fondation.

Et tous les travaux reconnus pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov.

## Copropriétaire

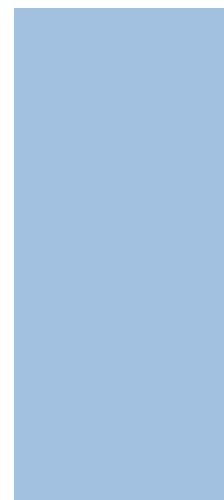
Un copropriétaire d'une habitation admissible pourra partager le crédit d'impôt avec les autres copropriétaires dans la mesure où la résidence est le lieu principal de résidence des copropriétaires. Le total des montants demandés, pour l'habitation en question, ne doit pas dépasser le montant maximal pour une résidence admissible.

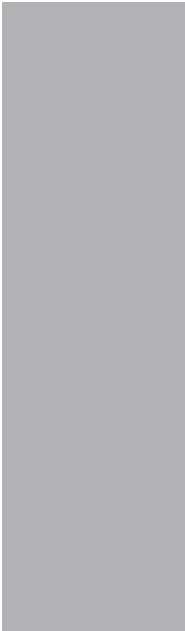
## Cumuls d'aides financières avec d'autres programmes

LogiRénov s'applique concurremment au crédit d'impôt ÉcoRénov, crédit d'impôt favorisant la rénovation écoresponsable. Les travaux pour l'application du crédit d'impôt ÉcoRénov seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt LogiRénov uniquement à l'expiration du crédit ÉcoRénov, soit les travaux réalisés dans le cadre d'ententes de rénovation conclues après le 31 octobre 2014.

Plusieurs activités ayant eu lieu en mai dernier ont intéressé plusieurs de nos membres : le colloque sur les impôts sur le revenu et le décès (22 mai), le Symposium des taxes à la consommation (25 au 27 mai à Montebello) et le colloque portant sur la fiscalité internationale (29 mai).

L'APFF tient à remercier les membres des comités organisateurs de ces colloques et du symposium, les conférenciers, les animateurs, les commanditaires ainsi que les participants qui ont contribué au succès de ces événements.







Photos par : Photographie Andrew Moniatowicz – [www.andrewmonia.com](http://www.andrewmonia.com) • Crédit photos symposium : Éric Boizette – [www.asahiphoto.ca](http://www.asahiphoto.ca)

# Pourquoi devenir membre corporatif de l'APFF?

Parce que vous aurez :

- la possibilité d'inscrire un délégué principal et jusqu'à trois associés ou employés qui bénéficieront d'un **rabais de 20 % sur le prix d'inscription d'un membre régulier** aux colloques, symposiums, cours en fiscalité et au congrès annuel;
- un **espace publicitaire d'un tiers de page complètement gratuit**, une fois par année, dans le magazine *Stratège*, sauf dans l'édition de juin;
- une **réduction de 20 % pour toute publicité additionnelle** dans l'une des publications de l'APFF;
- **plus de visibilité**, car le nom de votre société sera mentionné : dans plusieurs publications de l'APFF, sur le site Internet de l'Association, au tableau des membres corporatifs installé lors du congrès annuel de l'APFF et au tableau des membres corporatifs qui se trouve à l'entrée des bureaux de l'APFF;
- accès à **toutes les publications** de l'APFF;
- la possibilité de **désigner un animateur de votre cabinet** lors des colloques, des symposiums, du congrès, etc.



Être membre corporatif de l'APFF, c'est toujours plus avantageux pour votre cabinet!

Pour plus d'information, visitez  
<http://www.apff.org/fr/avantages-corporatifs.aspx>  
ou communiquez avec M<sup>me</sup> Carolina Araya,  
directrice des communications :  
arayac@apff.org  
514 866-2733, poste 211

**apff**

association de  
planification fiscale  
et financière



## Des nouvelles de nos membres



M<sup>me</sup> Lucie Corriveau  
CPA, CA

M<sup>me</sup> Lucie Corriveau, CPA, CA, occupe maintenant le poste de directrice principale, responsable des taxes indirectes chez Mazars.

M<sup>e</sup> Pierre-Louis Le Saunier, avocat, s'est joint au cabinet Barsalou Lawson Rheault, Avocats à titre d'associé.

M<sup>e</sup> Troy McEachren, avocat, poursuit sa carrière au sein du cabinet Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, s.e.n.c.r.l. à titre d'associé, fiscalité.

M<sup>e</sup> Paul Prokos, avocat, fait maintenant partie du groupe de pratique Fiscalité du bureau de Montréal de Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.



M<sup>e</sup> Pierre-Louis Le Saunier  
Avocat

M<sup>e</sup> Caroline Renaud, avocate, M. Fisc., a été nommée directrice, gestion de patrimoine chez BMO, banque privée Harris.

M<sup>e</sup> Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc., exerce désormais chez Legault, Joly, Thiffault s.e.n.c.r.l. à titre de notaire fiscaliste.



M<sup>e</sup> Paul Prokos  
Avocat



M<sup>e</sup> Caroline Renaud  
Avocate, M. Fisc.



M<sup>e</sup> Sophie Rivest  
Notaire, LL.M. fisc.

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte à [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org).



association de  
planification fiscale  
et financière

Faites partie du plus  
grand réseau francophone  
de professionnels  
de la fiscalité et de la  
planification financière!

## Vos avantages

en tant que membre de l'APFF :

- la *Revue de planification fiscale et financière* (quatre numéros en version électronique);
  - le magazine *Stratège* (cinq numéros en version imprimée);
  - le *Flash fiscal* (bimensuel en version électronique);
  - le *Livre du congrès* (en version électronique);
  - les résumés des budgets fédéral et provincial (en version électronique);
  - accès aux anciens numéros des publications dans la Zone membres du site Internet de l'APFF;
  - rabais significatif, de 25 % environ, sur le prix d'inscription à une panoplie d'activités que l'APFF offre pour améliorer et mettre à jour vos compétences :
- congrès annuel de trois jours;
  - une dizaine de colloques;
  - symposiums sur les taxes à la consommation et sur la RS & DE;
  - environ 50 cours en fiscalité;
  - des conférences dans les régions de Laval, Sherbrooke, Québec et Montréal;
  - des conférences et des activités par et pour La relève dans les régions de Québec et Montréal.



De plus, les membres de l'APFF ont la possibilité de devenir bénévole de l'Association, ce qui représente une belle vitrine pour les professionnels.

Et parce que le réseautage fait aussi partie de la mission de l'APFF, ses membres ont un accès exclusif au groupe de discussion de l'APFF sur le réseau LinkedIn.

Pour information :

Site Internet : [www.apff.org](http://www.apff.org) • Courriel : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)

# Membres corporatifs APFF 2014

ALMA CONSULTING GROUP CANADA INC.	DYNAVISION/RS & DE	LA COOP FÉDÉRÉE
ALTRO LEVY S.E.N.C.R.L.	EKITAS	LAVERY
AMYOT GÉLINAS, S.E.N.C.R.L.	ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.	ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	LEMIEUX NOLET, COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS S.E.N.C.R.L.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.	MALLETTE S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	MNP S.E.N.C.R.L., S.R.L.
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	FIDUCIE DESJARDINS INC.	NOËL & ASSOCIÉS
BELL CANADA	FINANCIÈRE MANUVIE	OPTION FORTUNE, CABINET DE SERVICES FINANCIERS
BESSNER GALLAY KREISMAN S.E.N.C.R.L.	FINANCIÈRE SUN LIFE	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BLUE BRIDGE	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	PETRIE RAYMOND, CPA S.E.N.C.R.L.
BMO GROUPE FINANCIER	FONDAFIP	POWER CORPORATION DU CANADA
BOILY HANDFIELD, CA	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE RS & DE
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GAZ MÉTRO	PUBLICATIONS CCH LTÉE
CANADIEN NATIONAL	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	PWC
CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS	GROUPE CLOUTIER INC.	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ – CQFF INC.	GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.	RICHARDSON GMP LTÉE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.	RICHTER
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RIO TINTO CANADA
CIRQUE DU SOLEIL	INOVEX CONSEILS INC.	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC/ DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
CONSEILS PPI	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE (IQPF)	T.E. MIRADOR
DELOITTE S.E.N.C.R.L./S.R.L.	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	TRANSAMERICA VIE CANADA
DEMERS BEAULNE S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENT QUÉBEC	TROWBRIDGE PROFESSIONAL CORPORATION/ CABINET DE FISCALITÉ
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONS MAJEURS ET PLANIFIÉS
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
DUFOUR, CHARBONNEAU, BRUNET & ASSOCIÉS INC. COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS	LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.	
	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE	

Vous savez ce qu'est un REER : vous mettez de l'argent de côté et en échange vous obtenez une déduction d'impôt.

Mais savez-vous pourquoi vous bénéficiez de 30 % d'économies d'impôt supplémentaires lorsque vous épargnez dans le REER du Fonds de solidarité FTQ?

**Parce que le Fonds a une mission unique : aider l'économie du Québec.**

Il a l'obligation d'investir la majorité de ses actifs dans l'économie d'ici et de créer et maintenir des emplois chez nous.

En investissant dans le REER du Fonds, vous posez un geste solidaire.

Et pour cela, vous bénéficiez de + 30 % d'économies d'impôt.

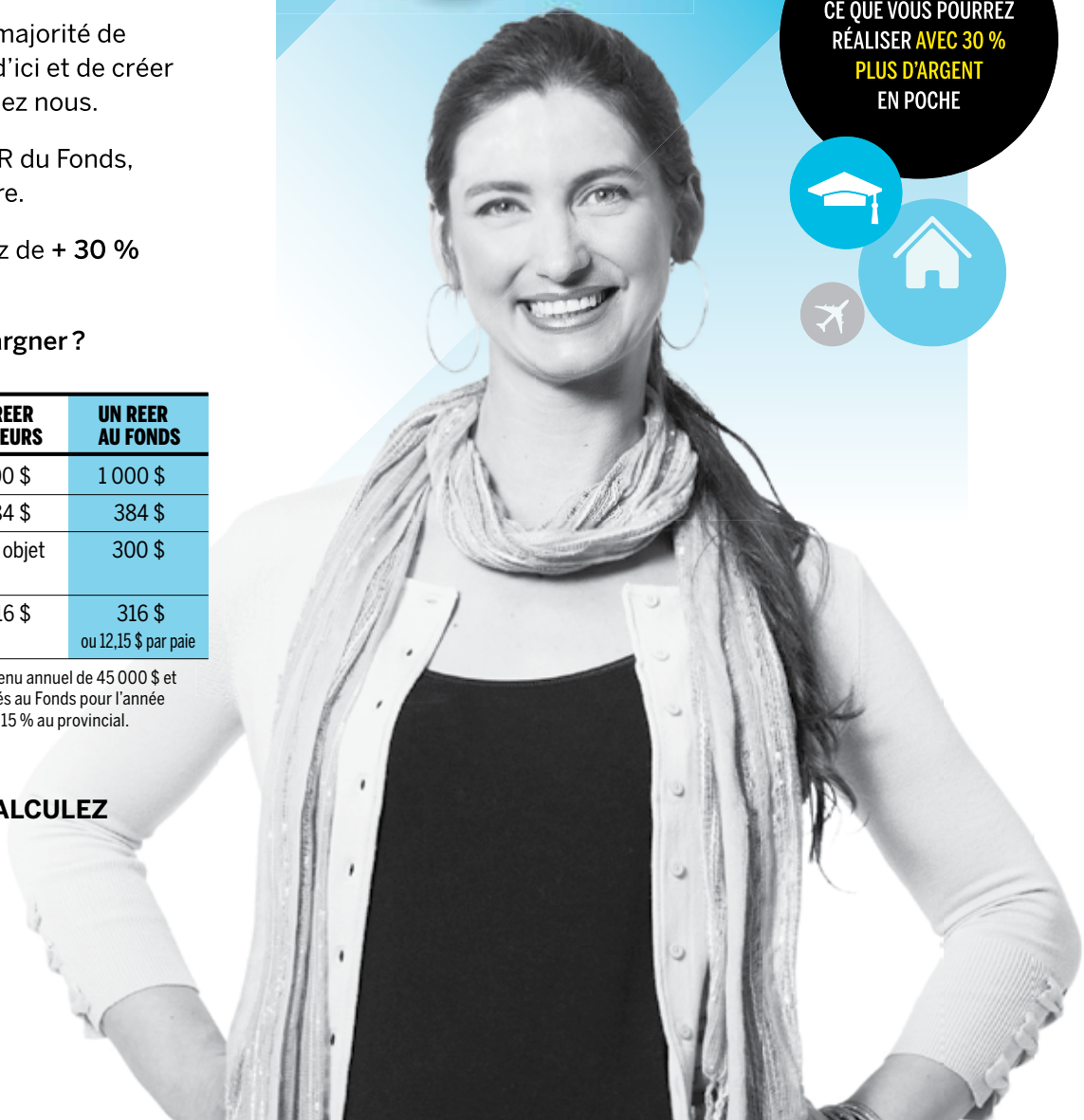
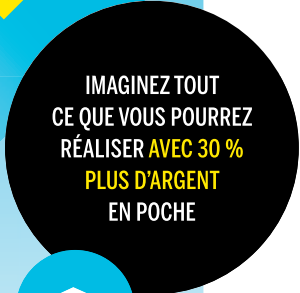
**Qu'attendez-vous pour épargner ?**

	UN REER AILLEURS	UN REER AU FONDS
Votre épargne annuelle	1 000 \$	1 000 \$
Déduction REER	384 \$	384 \$
30 % d'économies d'impôt supplémentaires du Fonds	Sans objet	300 \$
Ce qu'il vous en coûte réellement	616 \$	316 \$ ou 12,15 \$ par paie

Note : exemple pour une personne ayant un revenu annuel de 45 000 \$ et 26 paies par année. Les crédits d'impôt accordés au Fonds pour l'année d'imposition 2014 sont de 15 % au fédéral et de 15 % au provincial.

Faites vous-même le calcul :

**WWW.FONDSFTQ.COM/CALCULEZ**



1 800 567-FONDS (3663)

[fondsftq.com](http://fondsftq.com)



Ce placement est effectué au moyen d'un prospectus qui contient des informations détaillées importantes au sujet des actions du Fonds de solidarité FTQ. On peut se procurer un exemplaire du prospectus aux bureaux du Fonds ou sur son site Internet. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avant de prendre une décision d'investissement. Les crédits d'impôt accordés au Fonds pour l'année d'imposition 2014 sont de 15 % au fédéral et de 15 % au provincial.

---

# NOUS GÉRON VOS AFFAIRES COMME SI C'ÉTAIENT LES NÔTRES.

---

Seul cabinet d'avocats québécois à se classer parmi les 50 entreprises les mieux gérées au Canada pour une 7<sup>e</sup> année consécutive. Maintenant membre du Club Platine.



PRATIQUER AUTREMENT

[bcf.ca](http://bcf.ca)